AECK/WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2024 - 14 DU 02 SEPTEMBRE 2024

portant règlementation bancaire en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 avril 2024 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Objet

La présente loi a pour objet de régir l'implantation, l'exercice de l'activité et le contrôle des entités visées à l'article 2 ci-dessous, opérant sur le territoire de la République du Bénin, leur résolution ainsi que leur liquidation.

Article 2: Entités assujetties

La présente loi s'applique aux banques, aux établissements financiers de crédit, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux holdings bancaires, exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Bénin, quels que soient leur forme juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principale implantation dans l'Union monétaire ouest africaine et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Nonobstant les dispositions spécifiques qui leur sont applicables, les compagnies financières sont également soumises aux dispositions des titres premier, IV, V, VI, VIII, X, XI et XII de la présente loi.

Article 3: Entités non assujetties

Sont notamment exclues du champ d'application de la présente loi les entités ciaprès :

- 1. la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest;
- 2. le Trésor public ;
- 3. les acteurs, autres que les entités visées à l'article 2 de la présente loi, agréés par l'Autorité des marchés financiers dans l'Union monétaire ouest africaine ;
 - 4. les acteurs agréés par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;
 - 5. les organismes de prévoyance sociale;
- 6. l'Administration des postes, en abrégé « La Poste », sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi ;
 - 7. la Caisse des dépôts et consignations du Bénin;
 - 8. les institutions de microfinance, régies par une législation spécifique ;
- 9. les institutions financières internationales, les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Bénin est autorisée par des traités, accords ou conventions internationaux auxquels est partie la République du Bénin.

Article 4: Entités publiques à statut spécial

Les entités publiques à statut spécial telles que la Caisse des dépôts et consignations du Bénin, les fonds de garantie et toutes autres entités publiques à statut spécial qui souhaitent mener une activité bancaire, créent une filiale ayant le statut d'établissement agréé.

SECTION 2 TERMINOLOGIE

Article 5 : Définitions

Pour l'application de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- 1. activité bancaire : activité consistant à effectuer, à titre de profession, une ou plusieurs des opérations autorisées visées au titre II de la présente loi ;
- 2. activité bancaire islamique : activité consistant à effectuer, à titre de profession, une ou plusieurs opérations bancaires islamiques ;
- 3. activités à dominante bancaire : activités exercées par un groupe bancaire lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :

- i. les activités du groupe s'exercent principalement dans le secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur financier et le total du bilan du groupe doit dépasser 40 % ;
- ii. les entités du secteur bancaire ont un poids plus élevé que celui des autres entités du secteur financier. Dans ce cas, le rapport entre le total du bilan des entités du secteur bancaire et le total du bilan des entités du secteur financier est plus élevé que les ratios correspondants pour les autres entités du secteur financier;
- 4. administrateur : personne physique désignée par les statuts ou par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du droit des sociétés applicable à l'établissement. Il est membre de l'organe délibérant. La personne physique, représentant permanent d'une personne morale administrateur, est assimilée aux administrateurs ;
- 5. affacturage : opération définie par la loi uniforme relative à l'affacturage dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 6. autorités compétentes : organes ou institutions de l'Union monétaire ouest africaine ou autorité d'un Etat membre, habilités à édicter les textes d'application des dispositions de la présente loi et/ou à prendre des décisions pour sa mise en œuvre ;
- 7. autorité judiciaire : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
- 8. banque : personne morale habilitée à exercer l'ensemble des activités bancaires;
- 9. banque islamique : banque qui exerce à titre exclusif des activités bancaires islamiques ;
- 10. banques multilatérales de développement : institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre de politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats ;
 - 11. banque centrale : banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 12. bénéficiaire effectif : personnes physiques, telles que définies dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, qui possèdent ou contrôlent, en dernier ressort, notamment la ou les personnes ayant assuré l'apport de capitaux au sein d'un établissement agréé, le mandataire de ce dernier, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles l'opération est exécutée ;
- 13. branche islamique : guichet ou agence créé par un établissement agréé pour exercer l'activité bancaire islamique ;

- 14. bureau de représentation : structure appartenant à une entité assujettie à la présente loi ou à une société étrangère exerçant des activités bancaires, chargée de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat tiers dans lequel elle se situe. Elle n'est pas dotée d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créée. Elle n'est pas autorisée à exercer l'activité bancaire telle que définie au point 1 du présent article ;
- 15. caisse des dépôts et consignations : entité publique à statut spécial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui est investie d'une mission d'intérêt général en appui aux politiques publiques conduites par un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine et ses collectivités locales ;
- 16. clause d'exclusivité de services : stipulation d'un contrat, par laquelle un établissement agréé ou un intermédiaire mandaté s'oblige à réaliser les services pour le compte d'un seul tiers ou mandant ;
- 17. commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine : autorité de supervision et de résolution des établissements du secteur bancaire, en abrégé Commission bancaire ;
- 18. comités spécialisés : structures émanant de l'organe délibérant. Elles comprennent notamment les comités d'audit, des risques, de rémunération et de nomination ;
- 19. compagnie financière : société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une au moins est un établissement de crédit ;
- 20. compagnie financière holding : entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;
- 21. compagnie financière holding intermédiaire : entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales, établissements de crédit, opérant dans l'Union monétaire ouest africaine ;
- 22. compte dormant : compte défini par la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 23. compte de paiement : compte détenu par un établissement de paiement au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé exclusivement aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;
- 24. conflit d'intérêts : situation où les intérêts personnels d'un membre des organes de gouvernance, d'un membre du personnel, du commissaire aux comptes, de

l'administrateur provisoire, de l'administrateur spécial ou de ceux des personnes avec qui ils ont un lien familial proche, ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'établissement agréé et pourraient, de ce fait, affecter l'impartialité attendue d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

- 25. contrôle conjoint : partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires. Les politiques financières et opérationnelles sont décidées d'un commun accord entre les actionnaires et aucun d'entre eux ne dispose d'un pouvoir lui permettant d'imposer sa décision aux autres ;
- 26. contrôle exclusif : pouvoir de décider des politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'en retirer des avantages. Il existe trois types de contrôle exclusif : le contrôle exclusif de droit, le contrôle exclusif de fait et le contrôle exclusif conventionnel:
- i. le contrôle exclusif de droit est exercé par une société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote de sa filiale ;
- ii. le contrôle exclusif de fait est exercé par une société lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :
- elle désigne, pendant deux exercices consécutifs, la majorité des membres des organes délibérant et exécutif ;
- elle dispose, pendant deux exercices consécutifs, d'un pourcentage de droit de vote supérieur à 40 % et aucun autre actionnaire ne possède une part supérieure ;
- iii. le contrôle exclusif conventionnel est exercé par une société, lorsqu'il existe un contrat ou une clause statutaire lui assurant ce contrôle sur l'entreprise consolidée ;
- 27. coussin contracyclique : charge additionnelle de fonds propres non permanente exigée des établissements par les autorités en charge de la politique macroprudentielle, en vue de leur permettre de se protéger contre des pertes potentielles liées à une croissance excessive des crédits, induisant une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire ;
- 28. coussin de conservation : charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements par la Commission bancaire en dehors des périodes de tension afin de leur permettre d'absorber les pertes éventuelles pendant les périodes de tension ;
- 29. coussin systémique : charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements bancaires d'importance systémique régionale ;
- 30. crédit-bail : opération définie par la loi uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine ;
 - 31. dirigeant : dirigeant de droit et dirigeant de fait.

Le dirigeant de droit est notamment une personne membre de l'organe exécutif et toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable en charge du réseau des agences ou d'une succursale, l'administrateur provisoire et le liquidateur.

Le dirigeant de fait est une personne qui exerce un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investie d'un mandat social ;

- 32. distribution : versement de dividendes et distributions du report à nouveau créditeur, du bénéfice de fin d'exercice non affecté, des réserves et de bonus sous forme d'instrument de fonds propres ;
- 33. émetteurs de monnaie électronique : ensemble constitué notamment par les banques, les institutions de microfinance dûment autorisées et les établissements de monnaie électronique ;
- 34. entité publique à statut spécial : entreprise régie par un texte spécifique, sur laquelle l'Etat exerce directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises ;
- 35. entreprise de technologie financière : personne morale qui offre des services ou produits financiers conçus et/ou distribués selon un procédé fondé sur une technologie innovante ;
- 36. établissement adhérent : banque et tout autre établissement agréé affilié au Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine ;
- 37. établissements agréés ou établissements : ensemble constitué par les banques, les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;
- 38. établissement bancaire d'importance systémique (EBIS) : établissement dont la défaillance peut, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, mettre en péril le système financier et l'activité économique d'un Etat membre ou de l'Union monétaire ouest africaine. Il existe deux catégories d'EBIS :
- i. EBIS régionaux en abrégé EBISr : établissements dont la défaillance ou les difficultés pourraient avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie au niveau régional.
- ii. EBIS nationaux, en abrégé EBISn : établissements, autres que les EBIS régionaux, dont la défaillance pourrait avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie de la République du Bénin.
- 39. établissements de crédit : ensemble constitué par les banques et les établissements financiers de crédit ;

- 40. établissement de finance islamique : personne morale autorisée à exercer l'activité bancaire islamique ;
- 41. établissement de monnaie électronique : personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de paiement, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession de la monnaie électronique;
- 42. établissement de paiement : personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession des services de paiement ;
- 43. établissement de paiement islamique : établissement de paiement qui fournit à titre exclusif des services de paiement conformes aux principes de la finance islamique ;
- 44. établissements du secteur bancaire : ensemble constitué par les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les holdings bancaires, les compagnies financières, les FinTech et les institutions de microfinance ;
- 45. établissement financier de crédit : personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession, une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
- 46. établissement financier islamique : établissement financier de crédit qui exerce à titre exclusif des activités bancaires islamiques dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
- 47. filiale : entreprise contrôlée par une société qui possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- 48. financement participatif: mode de financement reposant sur l'appel à plusieurs personnes physiques ou morales agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, pour financer un projet via un site Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou numérique;
- 49. fonctions critiques : activités, services ou opérations d'un établissement agréé dont l'interruption est susceptible, sur le territoire de la République du Bénin ou dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine, d'entraîner des perturbations de services essentiels à l'économie réelle ou de compromettre la stabilité financière ;
- 50. fonctions de contrôle : fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement agréé dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction de gestion des risques et la fonction de conformité ;

- 51. FinTech: entreprise de technologie financière habilitée à exercer à titre exclusif une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ou son autorisation d'exercice;
- 52. fonction assimilée à la fonction ministérielle : toute fonction conférant à son titulaire, qui n'a pas la qualité de membre du gouvernement, le rang de ministre au sein d'un Etat membre de l'Union ;
- 53. fonction ministérielle : toute fonction conférant à son titulaire la qualité de membre du gouvernement d'un Etat membre de l'Union ;
- 54. fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine ou Fonds : institution communautaire constituée d'un mécanisme de garantie des dépôts ainsi que d'un dispositif de financement des actions de résolution ;
- 55. groupe : ensemble composé d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- 56. groupe bancaire : groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'Union monétaire ouest africaine ;
- 57. holding bancaire : établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un autre établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui a le statut d'établissement de crédit au sein de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 58. influence notable : pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre est présumée lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20 % des droits de vote de la seconde ;
- 59. institution de microfinance : institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie par la loi portant réglementation de la microfinance ;
- 60. laboratoire d'innovation financière : dispositif de régulation visant à permettre aux établissements agréés et aux entreprises de technologie financière de tester, sous la supervision de la Banque centrale, leur solution, produit ou service innovant, sur une durée déterminée et dans un cadre réglementaire allégé;
- 61. lien familial proche : lien caractérisé lorsqu'une personne est l'ascendant d'une autre personne, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré. Les personnes mariées ou en union libre, ainsi que leurs enfants, sont également prises en compte ;
- 62. mandat électif : fonction de représentation, locale, nationale ou régionale, conférée à une personne à la suite d'un vote. Il s'agit notamment d'un député, d'un maire, d'un président de conseil départemental ou régional et d'un sénateur ;

- 63. maison-mère : société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'Union monétaire ouest africaine et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- 64. mesures d'intervention précoce : ensemble constitué par les mesures administratives et l'administration provisoire prévues au titre X de la présente loi ;
- 65. minorité de blocage : pourcentage minimal de voix, dont le seuil est fixé à l'article 53 de la présente loi, à partir duquel un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut faire obstacle à une modification des statuts d'un établissement agréé ;
- 66. monnaie électronique : toute valeur monétaire représentant une créance à la charge de l'émetteur, qui est :
 - i. stockée sur une forme électronique, y compris magnétique;
- ii. émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise et ;
- iii. acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques et morales autres que l'émetteur de cette monnaie ;
- 67. moyens de paiement : instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ;
- 68. observatoire de la qualité des services financiers : toute instance consultative, instituée par l'autorité nationale, ayant pour missions notamment de promouvoir la qualité des services financiers, de favoriser l'amélioration de la qualité de la relation entre opérateurs de services financiers et usagers ainsi que d'assurer une médiation financière, consistant à faciliter le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes financiers et leur clientèle, dans le cadre des prestations des services financiers.
- 69. opérations bancaires islamiques : opérations visées à l'article 72 de la présente loi:
- 70. organes de gouvernance : organe délibérant et ses comités spécialisés ainsi que l'organe exécutif ;
- 71. organe délibérant : conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'assemblée générale ;
- 72. organe exécutif: ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif.

notamment, le directeur général, les directeurs généraux adjoints, le secrétaire général et les responsables des fonctions de contrôle ;

- 73. participation : contrepartie conférée par la souscription ou l'achat de titres émis par l'établissement assujetti ;
- 74. parties liées : personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement agréé. Les parties liées regroupent notamment :
- a. la maison-mère de l'établissement agréé et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- b. toute entité sur laquelle l'établissement agréé exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
- c. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement agréé;
- d. une personne physique ou morale qui détient au moins 10 % des droits de vote au sein de l'établissement agréé ;
 - e. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement agréé;
- f. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points c, d et e ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25 % du capital social ;
- g. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points c, d et e ci-dessus ;
- 75. prestataires de services de paiement : ensemble constitué par les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement ;
- 76. prime de rémunération discrétionnaire : toute forme de bonus versé, notamment en numéraire ou en actions, par un établissement agréé à sa discrétion, à ses administrateurs, ses dirigeants et son personnel, y compris un bonus ponctuel ou permanent ;
- 77. ratio de levier : norme prudentielle qui vise à maîtriser la croissance du bilan d'un établissement, au regard de ses fonds propres ;
- 78. ratio prêt sur valeur : norme prudentielle qui vise à limiter le montant maximum d'un prêt bancaire en fonction de la valeur du bien apporté en garantie ;
- 79. résolution : restructuration d'un établissement, par l'autorité compétente, au moyen d'instruments de résolution prévus à l'article 187 de la présente loi, afin de

sauvegarder l'intérêt public et d'atteindre un ou plusieurs objectifs de résolution définis à l'article 173 de la présente loi ;

- 80. risque systémique : risque lié aux perturbations dans la fourniture de produits et services financiers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur la stabilité du système financier et l'économie réelle d'un Etat membre donné ou de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 81. services bancaires : ensemble des services qu'un établissement agréé est habilité à offrir à sa clientèle dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;
- 82. services bancaires de paiement : services de paiement visés à l'article 20 de la présente loi ainsi que les opérations basées sur les instruments cambiaires, notamment le chèque, la lettre de change, le billet à ordre ainsi que le crédit documentaire ;
- 83. succursale : établissement dépourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la personne morale propriétaire et doté d'une certaine autonomie de gestion, qui effectue directement tout ou partie des opérations des établissements agréés ;
- 84. supervision sur base consolidée: processus par lequel la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine surveille l'exposition aux risques ainsi que l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un groupe bancaire soumis à son contrôle, sur la base de la totalité des activités de ce groupe au sein et en dehors de l'Union;
- 85. support accessible : tout moyen de communication physique ou électronique mis en place par l'établissement agréé afin de permettre à sa clientèle de consulter à tout moment, notamment les informations liées aux exigences de communication financière qui lui sont applicables ;
- 86. surveillance macroprudentielle : ensemble des actions menées pour mesurer, évaluer, prévenir ou atténuer la survenance de risques systémiques dans l'Union monétaire ouest africaine ;
- 87. système financier de l'Union monétaire ouest africaine : ensemble constitué par le secteur bancaire, le secteur des assurances et le marché financier régional de l'Union monétaire ouest africaine ;
 - 88. Union: Union Monétaire Ouest Africaine;
- 89. Vente à réméré : opération de vente par laquelle un vendeur cède un bien à un établissement agréé. La transaction est assortie d'une option de rachat dudit bien par le vendeur à un prix déterminé pendant une durée à convenir d'accord parties.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Application du droit commun

Les dispositions du droit commun sont applicables aux entités assujetties, tant qu'il n'y est pas dérogé par celles de la présente loi.

Article 7: Catégorisation des banques

Les banques sont classées dans différentes catégories, en fonction notamment de leur forme juridique, de leurs activités ou de leur périmètre d'intervention.

La Banque centrale définit les catégories et les modalités de la classification.

Article 8 : Principe de proportionnalité

Les dispositions de la présente loi et ses textes d'application tiennent compte de la taille des entités visées à l'article 2 de la présente loi, de leur forme juridique, de la nature de leurs activités et de leur profil de risque.

CHAPITRE II CADRE INSTITUTIONNEL

SECTION 1 ATTRIBUTIONS DES AUTORITES COMPETENTES

Article 9 : Attributions du Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine

Le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine adopte les normes prudentielles applicables aux établissements agréés conformément au Traité instituant l'Union monétaire ouest Africaine.

Article 10: Attributions du ministre chargé des finances

Le ministre chargé des finances est compétent notamment en matière d'agrément, d'autorisations préalables et de traitement des établissements en difficulté, dans les conditions prévues par la présente loi et l'annexe à la convention régissant la Commission bancaire.

Il veille au respect des dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi et s'assure, en cas d'exercice illégal de la profession, de l'application des dispositions de l'article 231 de la présente loi, en relation avec les autorités judiciaires compétentes.

Le ministre chargé des finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un ou de plusieurs établissements agréés implantés sur le territoire de la République du Bénin.

Article 11: Attributions de la Banque centrale

La Banque centrale détermine, en vertu de ses statuts annexés au traité de l'Union monétaire ouest africaine, toutes mesures ou dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements agréés, notamment celles se rapportant à la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elle, ainsi que les taux et conditions appliqués par les établissements agréés à leur clientèle.

La Banque centrale peut :

- 1. instituer, selon les conditions et modalités qu'elle fixe, des sources de financement additionnelles ou alternatives de la supervision effectuée par la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 2. mettre en place un laboratoire d'innovation financière dans le cadre de la promotion de la digitalisation des services financiers et de l'innovation numérique dans l'Union;
- 3. interdire aux établissements agréés de mener des activités ou de réaliser des opérations pouvant compromettre la stabilité du système financier de l'Union monétaire ouest africaine.
- **Article 12** : Attributions de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine

La Commission bancaire assure notamment la supervision et la mise en résolution des entités visées à l'article 2 ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi, de ses textes d'application ainsi que celles régissant la Commission bancaire.

Article 13 : Attributions de l'Autorité macroprudentielle

L'Autorité macroprudentielle prend et coordonne les mesures relatives à la surveillance macroprudentielle du système financier de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 14 : Attributions du Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine assure la garantie des dépôts des clients des établissements adhérents et peut participer au financement de leur redressement ou de leur résolution.

SECTION 2 MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DES AUTORITES COMPETENTES

Article 15: Caractère contraignant des décisions des autorités compétentes

Les établissements agréés sont tenus de se conformer, sur une base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, aux décisions que le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine, le ministre chargé des finances, la Banque centrale, la Commission bancaire, l'Autorité macroprudentielle et le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés.

Les établissements agréés prennent les dispositions appropriées pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs attributions respectives prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 16 : Régime des décisions des autorités compétentes

Les décisions du Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine, du ministre chargé des finances, de la Banque centrale, de la Commission bancaire et de l'Autorité macroprudentielle sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Bénin, dès leur publication ou notification.

TITRE II OPERATIONS BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER OPERATIONS AUTORISEES

Article 17: Opérations de banque

Constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Les établissements agréés sont seuls habilités à effectuer les opérations de banque dans les conditions prescrites aux articles 21 à 25 de la présente loi.

Article 18: Réception de fonds du public

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer conformément aux conditions convenues. Constituent également des fonds reçus du public, les fonds provenant d'une émission de certificats de dépôt, de bons de caisse, d'obligations autres que celles

émises via un appel public à l'épargne et plus généralement de tout titre de créance prévoyant le remboursement des fonds, quelles qu'en soient la forme et les modalités.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1.les fonds constituant le capital d'une société;
- 2. les fonds reçus ou laissés en compte auprès d'une société par ses dirigeants, son administrateur général, les membres de son conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu, les associés en noms collectifs, les associés commandités, les associés commanditaires ainsi que les actionnaires et sociétaires détenant au moins 10 % du capital social;
- 3. les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés, sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres de l'entreprise. L'appréciation de ce seuil ne tient pas compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières;
- 4. les fonds reçus d'établissements du secteur bancaire, d'établissements étrangers assimilés ainsi que d'institutions financières régionales et internationales, à l'occasion d'opérations de crédit ;
- 5. les fonds provenant d'un appel public à l'épargne sous forme de participation au capital d'une entreprise cotée ou d'emprunt obligataire ;
 - 6. les fonds provenant de financement participatif;
- 7. les dépôts, les consignations ainsi que les cautionnements reçus par une caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Article 19: Opérations de crédit

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

1.met ou s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser;

2. prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit :

- 1. le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ;
 - 2. l'affacturage;
- 3. la vente à réméré de biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des limitations réglementaires, notamment prudentielles. \checkmark

Les opérations de crédit-bail et d'affacturage font l'objet d'une législation spécifique. Toutefois, ne sont pas considérés comme une opération de crédit :

- 1. les avances sur salaires ou les prêts exceptionnels consentis par une entreprise à ses salariés pour des motifs d'ordre social;
- 2. le paiement différé du prix des logements consenti par les constructeurs ou prestataires de services immobiliers à des personnes physiques accédant à la propriété. Ces opérations doivent être effectuées exclusivement à titre accessoire à l'activité des constructeurs ou prestataires de services immobiliers;
- 3. les prêts accordés sur ressources propres à des personnes physiques par les organismes sans but lucratif dûment constitués, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social:
- 4. les prêts consentis par des personnes morales ou par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, dans le cadre du financement participatif.

Article 20: Mise à disposition ou gestion de moyens de paiement

Les opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement comprennent les services de paiement, les services bancaires de paiement ainsi que les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique.

Sont considérées comme services de paiement les prestations suivantes :

- 1. le dépôt ou le retrait d'espèces et les opérations de gestion de compte ;
- 2. l'exécution des opérations de paiement suivantes :
- i. les virements et prélèvements unitaires ou permanents ;
- ii. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire;
 - 3. les opérations de transfert de fonds ;
 - 4. les opérations de paiement effectuées par tout moyen de communication;
- 5. l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'opérations de paiement;
 - 6. les services d'initiation de paiement;
- 7. les services d'information sur les comptes ou d'agrégation de comptes. La Banque centrale peut autoriser d'autres services de paiement.

Toutefois, ne sont pas considérés comme des services de paiement :

les opérations de paiement effectuées par la Banque centrale ;



- 2. les opérations de paiement effectuées exclusivement en espèces et sans intermédiaire entre le payeur et le bénéficiaire ;
- 3. les opérations de paiement entre le payeur et le bénéficiaire effectuées par l'intermédiaire d'un agent commercial habilité par contrat à négocier ou à conclure la vente ou l'achat de biens ou de services uniquement pour le compte du payeur ou du bénéficiaire ;
- 4. le transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise ;
- 5. les opérations de paiement consistant en la collecte et la remise d'espèces à titre non professionnel, dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou caritative ;
- 6. les opérations de change espèces contre espèces pour lesquelles les fonds ne sont pas détenus sur un compte de paiement ;
- 7. les opérations de paiement effectuées via un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres financiers entre les participants au système ;
 - 8. les opérations de paiement basées sur le mandat postal sur support papier;
- 9. les opérations de paiement liées aux services d'actifs et de titres, notamment la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes, effectués par toute autre entité autorisée à conserver des instruments financiers ou tenir un compte de titres financiers ;
- 10. les services fournis par des prestataires de services techniques à un prestataire de services de paiement en appui à la fourniture de services de paiement, sans qu'ils entrent, à aucun moment, en possession des fonds à transférer. Ces services couvrent notamment le traitement et l'enregistrement des données, l'authentification des données et des entités, les technologies de l'information et la fourniture de réseaux de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, à l'exception des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes.

Article 21: Opérations autorisées aux banques

Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque prévues à l'article 17 de la présente loi.

Seules les banques sont autorisées à mettre à disposition ou à gérer les instruments cambiaires, notamment le chèque, le billet à ordre, la lettre de change, ainsi que le crédit documentaire.

Article 22 : Opérations autorisées aux établissements financiers de crédit

Les établissements financiers de crédit sont habilités à effectuer une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par leur agrément.

Ils ne peuvent recevoir que des dépôts de garantie dans le cadre d'une opération de crédit, notamment sous forme d'apport personnel ou d'acompte.

La Banque centrale fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements financiers de crédit.

Article 23 : Opérations connexes autorisées aux établissements de crédit

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives à l'exercice de certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

- 1. les opérations sur or et métaux précieux ;
- 2. les opérations de change manuel ou scriptural;
- 3. les opérations liées au placement, à la souscription, à l'achat, à la gestion, à la garde et à la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 4. les opérations d'acquisition et de prise de participation dans des entreprises existantes ou en formation, sous réserve du respect des dispositions des articles 55 et 56 de la présente loi et dans les limites prudentielles définies;
- 5. les opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et, de manière générale, toute opération destinée à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
- 6. les opérations de garde ou de conservation de valeurs, y compris la location de coffre-fort ;
- 7. les opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 24 : Opérations autorisées aux établissements de paiement

Les établissements de paiement sont habilités à fournir, à titre de profession, un ou plusieurs services de paiement visés à l'article 20 de la présente loi, dans le respect des conditions et limites définies par leur agrément ou leur autorisation d'exercice.

Les opérations exécutées par les établissements de paiement sont associées à un compte de paiement. \checkmark

Les établissements de paiement peuvent fournir les services de garde ainsi que l'enregistrement et le traitement de données, considérés comme connexes à leurs activités.

La Banque centrale fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de paiement.

Article 25 : Opérations autorisées aux établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique sont habilités à émettre et distribuer, à titre de profession, de la monnaie électronique telle que définie à l'article 5 de la présente loi.

Les opérations exécutées par les établissements de monnaie électronique sont associées à un compte de monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement, considérés comme des opérations connexes à leurs activités.

La Banque centrale fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de monnaie électronique.

CHAPITRE II OPERATIONS INTERDITES

Article 26: Opérations interdites aux établissements de crédit

Il est interdit aux établissements de crédit :

- 1. d'accorder directement ou indirectement des crédits aux parties liées, aux commissaires aux comptes et au personnel pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, fixé par la réglementation prudentielle ;
- 2. de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou essentielles au recouvrement de leurs créances, en tenant compte des limites fixées par la réglementation prudentielle;
 - 3. de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ;
- 4. d'acquérir ou de détenir des participations sous forme d'actions cotées d'une seule entreprise dont la valeur excède un seuil défini par la Banque centrale ;
- 5. de mener des activités de négociation sur instruments financiers qui dépassent les seuils fixés par la Banque centrale.

La Banque centrale ou la Commission bancaire fixe les autres dispositions encadrant les relations avec les parties liées. \checkmark

Article 27 : Opérations interdites aux établissements de paiement

Il est interdit aux établissements de paiement :

- 1. d'accorder des facilités de crédit de quelque manière que ce soit sur un compte de paiement ;
- 2. de verser des intérêts ou toute rémunération ou tout autre avantage sur les fonds d'un compte de paiement ;
- 3. d'utiliser les fonds d'un compte de paiement pour effectuer des placements au nom du client.

Article 28 : Opérations interdites aux établissements de monnaie électronique Il est interdit aux établissements de monnaie électronique :

- de consentir, sous quelque forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle;
- 2. de payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises ;
- 3. d'utiliser les fonds d'un compte de monnaie électronique pour effectuer des placements au nom du client.

Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par une banque ou une institution de microfinance peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

Article 29 : Clause d'exclusivité de services

Il est interdit aux établissements agréés de nouer des partenariats comportant une clause d'exclusivité pour la prestation d'un ou de plusieurs services.

Article 30 : Autre opération interdite

Il est interdit aux établissements agréés d'ouvrir un compte bancaire, de monnaie électronique ou de paiement anonyme à leur clientèle.

L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées par les émetteurs de monnaie électronique et les établissements de paiement qui n'atteignent pas un seuil fixé par la Banque centrale.

TITRE III AGREMENT, ORGANISATION DE LA PROFESSION ET CONDITIONS D'EXERCICE

CHAPITRE PREMIER OCTROI DE L'AGREMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES ET PROCEDURES

Article 31: Agrément préalable (à organiser voir articles 34 et 35 notamment)

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur l'une des listes visées à l'article 42 de la présente loi :

- (a) exercer l'activité bancaire;
- (b) se prévaloir de la qualité de banque, de banquier, d'établissement financier de crédit, d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier de crédit ou établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 32 : Entreprises de technologie financière

Les interdictions énoncées à l'article 31 de la présente loi s'appliquent aux entreprises de technologie financière qui exercent une ou plusieurs opérations de banque visées à l'article 17 de la présente loi.

A ce titre, une entreprise de technologie financière ne peut sans avoir préalablement été agréée ou autorisée :

- (a) exercer l'activité bancaire;
- (b) se prévaloir de la qualité de FinTech, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi du terme FinTech dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest détermine la réglementation spécifique applicable aux FinTech.

Article 33: Dérogation

Les compagnies financières et les banques multilatérales de développement définies à l'article 5 de la présente loi ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 31 point (b) de la présente loi.

Article 34 : Portée de l'interdiction d'exercice

L'interdiction prévue à l'article 31 point (a) de la présente loi n'emporte pas prohibition, pour toute entreprise quelles que soient sa nature et son activité professionnelle, d'effectuer les opérations ci-après :

- 1. consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement;
- 2. conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat;
- 3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- 4. émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 5. émettre des instruments de paiement pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé, conformément aux dispositions réglementaires sur les services de paiement.

SECTION 2 CONDITIONS REQUISES POUR L'AGREMENT

Article 35: Forme juridique

Les banques sont constituées sous forme de société anonyme à capital fixe ou de société coopérative à capital variable.

Les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de société à responsabilité limitée ou de société coopérative à capital variable.

Les établissements agréés ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Article 36 : Siège social

La personne morale requérant l'agrément est tenue d'avoir son siège social sur le territoire d'un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 37: Capital social minimum

La personne morale requérant l'agrément dispose d'un niveau de capital qui ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine.

Le niveau du capital social minimum exigé respectivement aux banques, aux établissements financiers de crédit, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique peut être différencié selon le type d'activités qu'ils exercent et les risques auxquels ils sont exposés.

Toutefois, pour un établissement donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé à l'alinéa premier du présent article.

Le capital social est intégralement libéré en numéraire et en francs CFA, à la date de l'agrément, à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré reste à tout moment employé dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 38 : Nature des actions ou parts sociales et limitation du seuil de détention

Les actions ou parts sociales émises par les établissements agréés ayant leur siège social en République du Bénin revêtent la forme de titres nominatifs.

Un actionnaire ou associé ne peut détenir directement ou indirectement une part du capital d'un établissement excédant un seuil fixé par la Banque centrale.

SECTION 3 PROCEDURE D'AGREMENT

Article 39: Instruction de la demande d'agrément

La demande d'agrément adressée au ministre chargé des finances est déposée auprès de la Banque centrale qui l'instruit. Celle-ci s'assure que la personne morale requérante satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38 de la présente loi.

La Banque centrale s'assure notamment :

- 1. de la qualité et de l'identité des personnes ayant apporté des capitaux et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, en particulier leur honorabilité, leur réputation et leur capacité financière ;
- 2. de la transparence de la structure de propriété, de l'origine licite des fonds apportés par les promoteurs pour la constitution du capital social, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ainsi que de l'aptitude des actionnaires ou associés à apporter, en cas de besoin, un soutien financier supplémentaire à l'établissement;
- 3. de l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive impliquant directement ou indirectement.

le requérant, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ainsi que les membres des organes de gouvernance ;

- 4. de l'existence d'un système approprié de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité;
- 5. du respect par les administrateurs et dirigeants pressentis, des conditions et obligations prévues aux articles 61, 62, 63 et 66 de la présente loi ;
- 6. de l'aptitude de la personne morale requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle;
- 7. de la viabilité du plan stratégique et du plan d'exploitation projeté, y compris les projections financières ;
 - 8. de la conformité des projections prudentielles aux normes réglementaires ;
- 9. de l'adéquation du programme d'activité avec le dispositif de gouvernance ainsi que les moyens techniques et financiers de la personne morale requérante ;
- 10. de l'inexistence d'obstacles susceptibles d'entraver le contrôle prévu au titre VIII de la présente loi.

La Banque centrale peut, pour les besoins de l'instruction du dossier :

- 1. requérir du promoteur tout autre document ou information complémentaire qu'elle juge nécessaire, effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ou convoquer et entendre le requérant ;
- 2. consulter, le cas échéant, par l'intermédiaire de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine, toute autorité étrangère sur l'actionnariat de l'établissement requérant, ses administrateurs et dirigeants pressentis, son domaine d'activité ainsi que le contrôle auquel il est soumis.

L'agrément d'un établissement dont le ou les actionnaires majoritaires ont une origine étrangère est en outre subordonné à :

- 1. l'existence d'une réglementation et d'une supervision de l'autorité de contrôle d'origine au moins équivalentes à celles de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 2. l'absence de dispositions juridiques du pays d'origine, de nature à entraver les échanges d'informations nécessaires à la supervision de l'établissement agréé dans l'Union monétaire ouest africaine ;
- 3. l'obtention d'un avis de non-objection de l'autorité de contrôle d'origine du requérant.

La Banque centrale détermine les modalités de l'instruction des demandes d'agrément.

La Commission bancaire peut fixer des critères d'agrément supplémentaires.

Article 40 : Délivrance et refus de l'agrément

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission bancaire.

La délivrance de l'agrément rend contraignants, à l'égard de l'établissement agréé, tous les engagements financiers souscrits dans la demande d'agrément. L'établissement agréé est à tout moment tenu de remplir les conditions de son agrément.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas octroyé dans un délai de six mois à compter de la réception par la Banque centrale, de la demande accompagnée du dossier complet, sauf avis contraire donné au demandeur. Ce délai est porté à neuf mois lorsque l'avis de non-objection de l'autorité de contrôle d'origine du requérant est requis, en application de l'article 39 de la présente loi;

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel de la République du Bénin et dans un journal d'annonces légales.

Lorsque l'avis conforme prévu à l'alinéa premier de la présente loi est défavorable, le refus de l'agrément motivé est notifié au requérant par le ministre chargé des finances.

Article 41 : Obligation d'information du requérant ou de l'établissement nouvellement agréé

Durant la période d'instruction de la demande ou après l'octroi de l'agrément, mais avant le démarrage des activités, le requérant notifie à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, toute modification importante relative aux conditions d'agrément dans le délai de dix (10) jours à compter du moment où il a eu connaissance des changements.

A la suite du démarrage des activités, l'établissement agréé est tenu de notifier, sans délai, à la Commission bancaire toute information importante susceptible :

- 1. d'affecter négativement la qualité d'un actionnaire détenant au moins $10\,\%$ des droits de vote ;
- 2. d'avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;
 - 3. de compromettre la continuité de son exploitation.

Article 42 : Inscription sur la liste des établissements agréés

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, celle des établissements financiers de crédit, celle des établissements de paiement ou celle des établissements de monnaie électronique.

Les listes prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies et tenues à jour par la Commission bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque établissement agréé.

Les listes des établissements agréés ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal officiel des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine, à la diligence de la Commission bancaire. Elles font également l'objet de publication dans un journal d'annonces légales ou dans un journal à grand tirage, dans chaque Etat membre. Elles sont également publiées sur les sites internet de la Banque centrale et de la Commission bancaire.

Les banques, les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent faire figurer leur numéro d'inscription prévu à l'alinéa 2 du présent article, sur leurs documents officiels.

Article 43: Démarrage des activités

L'établissement agréé démarre ses activités, dans un délai d'un (01) an à compter de l'arrêté ou de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément est retiré dans les conditions prévues à l'article 205 de la présente loi.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA PROFESSION

SECTION 1 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Article 44 : Adhésion à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers

Les établissements de crédit adhèrent dans le mois qui suit la délivrance de leur agrément à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

Ils veillent, en permanence, au respect des conditions définies par cette Association.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances, après avis de la Commission bancaire.

Article 45 : Adhésion à l'Association professionnelle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique adhèrent dans le mois qui suit la délivrance de leur agrément, à l'Association professionnelle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Ils veillent, en permanence, au respect des conditions définies par cette Association.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances, après avis de la Commission bancaire.

SECTION 2 FEDERATION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Article 46 : Fédération des associations professionnelles des banques et établissements financiers de l'Union monétaire ouest africaine

Les Associations professionnelles des banques et établissements financiers des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine se réunissent au sein d'une fédération.

Les statuts de cette fédération sont approuvés par la Commission bancaire.

Article 47 : Fédération des Associations professionnelles des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique

Les associations des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine se réunissent au sein d'une fédération.

Les statuts de cette fédération sont approuvés par la Commission bancaire.

CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION 1 CAPITAL ET RESERVE

Article 48: Représentation du capital social minimum

Les fonds propres de base d'un établissement agréé sont, à tout moment, au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 37 de la présente loi, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de la réglementation prudentielle.

Article 49: Constitution de la réserve spéciale

Les établissements agréés sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Le montant de ce prélèvement est fixé par la réglementation prudentielle.

SECTION 2 AUTORISATION D'INSTALLATION OU AGREMENT UNIQUE

Article 50: Demande d'autorisation d'installation

Un établissement agréé qui envisage d'ouvrir dans un Etat membre autre que celui de son Etat d'implantation, une filiale ou une succursale qui bénéficierait de son agrément, doit, préalablement à l'ouverture de ladite entité, obtenir l'autorisation d'installation de la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 51: Procédure d'autorisation d'installation

La demande d'installation est adressée au Président de la Commission bancaire et déposée auprès de la Banque centrale qui l'instruit.

La Banque centrale adresse copie de la requête au ministre chargé des finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine de l'établissement requérant, pour information.

La Banque centrale détermine les informations requises pour la demande d'installation ainsi que les documents à y joindre.

Article 52 : Autorisation ou refus d'installation et démarrage des activités

L'autorisation ou le refus d'installation est prononcé par la Commission bancaire qui notifie sa décision à l'établissement requérant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'installation auprès de la Banque centrale.

Préalablement à la notification prévue à l'alinéa premier du présent article, la Commission bancaire en informe le ministre chargé des finances du pays d'origine et celui du pays d'accueil de l'établissement requérant.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur les listes prévues à l'article 42 de la présente loi.

La décision portant autorisation d'installation est publiée sur le site internet de la Commission bancaire. \checkmark

L'établissement agréé autorisé à implanter une succursale démarre les activités de cette entité, dans un délai d'un an, à compter de la date de l'autorisation d'installation. A défaut, l'autorisation d'installation est retirée dans les conditions prévues à l'article 205 de la présente loi.

SECTION 3 AUTORISATIONS PREALABLES ET NOTIFICATIONS A POSTERIORI

Article 53: Autorisation préalable du ministre chargé des finances

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances les opérations suivantes relatives aux établissements agréés ayant leur siège social en République du Bénin :

- 1. toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial;
- 2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
 - 4. toute dissolution anticipée;
- 5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation dans l'établissement, d'une même personne, directement ou indirectement d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous de ces seuils ;
- 6. toute cession par un établissement de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations en République du Bénin ;
- 7. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Bénin ;
 - 8. toute ouverture d'une branche islamique.

Au sens de la présente loi, la majorité des droits de vote et la minorité de blocage prévues à l'alinéa premier du présent article sont fixées respectivement à la moitié des voix plus une et au tiers des droits de vote plus une.

Est également soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, l'ouverture d'un bureau de représentation au sein de l'Union monétaire ouest africaine par un établissement étranger.

Ce bureau peut user, dans son appellation, de la dénomination sociale de l'établissement qu'il représente, précédé de la mention Bureau de représentation.

Article 54 : Procédure de délivrance des autorisations préalables accordées par le ministre chargé des finances

Les autorisations préalables prévues aux articles 22 et 53 de la présente loi sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 55 : Autorisation préalable de la Commission bancaire

Sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission bancaire, les opérations ci-après relatives aux établissements agréés :

- 1. toute opération de création d'une succursale ou d'une filiale implantée en dehors de l'Union monétaire ouest africaine, ainsi que toute cession d'actifs de cette filiale :
- 2. toute prise de participation dans une société représentant plus de 10 % du capital social de l'entité émettrice ;
- 3. toute opération de cession d'actifs de plus de 25 % d'une filiale implantée dans l'Union et qui n'est pas soumise au contrôle de la Commission bancaire.

Les modalités d'octroi des autorisations préalables prévues à l'alinéa premier du présent article sont fixées par la Commission bancaire.

Article 56: Opérations et évènements soumis à l'information a posteriori

Les établissements agréés notifient au ministre chargé des finances, à la Commission bancaire et à la Banque centrale, les opérations suivantes, dès leur réalisation :

- 1. les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences en République du Bénin ;
- 2. toute prise de participation dans une société représentant moins de 10 % des droits de vote ou du capital social de l'entité émettrice ;
- 3. toute ouverture ou fermeture d'un bureau de représentation hors de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 4. le déménagement du siège social ou des organes de gouvernance sur le territoire de la République du Bénin.

Les établissements agréés doivent informer la Commission bancaire, dès sa survenance, de tout événement pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou détenant un pouvoir de contrôle.

Les établissements agréés informent la Commission bancaire du renouvellement de mandat d'un membre de leurs organes de gouvernance, au plus tard trente (30) jours après la décision y relative.

TITRE IV GOUVERNANCE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 57: Application du droit commun

Les dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales et les sociétés coopératives s'appliquent aux établissements agréés, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 58: Dispositif de gouvernance

Les établissements agréés mettent en place une structure de gestion adéquate basée sur un partage de responsabilités bien défini, transparent et cohérent.

Le dispositif de gouvernance doit notamment :

- 1. être élaboré et mis en œuvre en tenant compte notamment de la sécurité des systèmes d'information, la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'établissement et des éventuels conflits d'intérêts ;
- 2. établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place, pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance;
 - 3. définir clairement les rôles et obligations des intervenants ;
- 4. répondre aux besoins de l'établissement dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
- 5. intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
- 6. refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'établissement et de son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance ;
- 7. prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'établissement, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.

Article 59: Organes de gouvernance

Quelle que soit leur forme juridique, les établissements agréés mettent en place un organe délibérant et un organe exécutif.

La Commission bancaire et la Banque centrale déterminent la composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance.

En outre, la Commission bancaire et la Banque centrale peuvent, en application du principe de proportionnalité prévu à l'article 8 de la présente loi, exiger la mise en place de comités spécialisés, de fonctions ou de structures spécifiques.

Article 60: Cumul de fonctions

Les fonctions de président de l'organe délibérant et celles de directeur général sont exercées par deux (02) personnes physiques distinctes.

Le président de l'organe délibérant ne peut exercer simultanément des fonctions similaires auprès d'un autre établissement agréé.

Le représentant permanent d'une personne morale au sein de l'organe délibérant ne peut ni assurer la présidence de cet organe, ni être désigné en qualité de dirigeant.

Les membres de l'organe exécutif et les autres membres du personnel de l'établissement agréé ne peuvent mener aucune activité rémunérée ou non, de nature à concurrencer celle de leur établissement.

Le nombre de mandats qu'un membre de l'organe délibérant peut exercer à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale administrateur, ne peut dépasser la limite fixée par la Commission bancaire. Cette interdiction ne s'applique pas au mandat exercé au sein d'un groupe bancaire.

La Commission bancaire peut limiter le nombre de mandats des administrateurs des établissements bancaires d'importance systémique visés à l'article 108 de la présente loi.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE DIRIGEANT

Article 61: Formation académique et expérience professionnelle

Les dirigeants et les administrateurs des établissements agréés doivent disposer d'une formation académique et d'une expérience professionnelle dont les niveaux et les domaines sont fixés par la Commission bancaire.

Article 62: Interdictions

Toute condamnation définitive, par suite d'infractions prévues par la présente loi, par la réglementation des relations financières extérieures, par la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou pour tous crimes et délits de droit commun, emporte de plein droit interdiction :

- 1. de diriger, administrer ou gérer un établissement agréé ou une de ses agences ;
- 2. d'exercer l'une des activités définies aux articles 21 à 25 de la présente loi ;
- 3. de proposer au public la création d'un établissement agréé;
- 4. de prendre des participations dans le capital d'un établissement agréé.

Les mêmes interdictions s'appliquent de plein droit aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants ou administrateurs suspendus ou démis par la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine en application de l'article 226 de la présente loi, par une autre autorité de supervision du secteur financier de l'Union monétaire ouest africaine, ou par une autorité de supervision étrangère.

Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation ou la faillite a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue en la forme prévue pour les référés, après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de recours.

Article 63: Incompatibilités et conflits d'intérêts

Les fonctions de membre des organes de gouvernance d'un établissement agréé sont incompatibles avec toute fonction ministérielle ou assimilée au sein d'un gouvernement d'un Etat et avec tout mandat électif.

Les membres des organes de gouvernance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel avec l'établissement agréé concerné.

Article 64: Liste des administrateurs et des dirigeants

Tout établissement agréé dépose et tient à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants.

Le greffier transmet une copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine au procureur de la République.

Article 65: Notification de projet de nomination

Tout projet de nomination d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un établissement agréé est notifié à la Commission bancaire, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de

l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité visée à l'article 66 de la présente loi.

La Commission bancaire peut, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'annexe à la convention la régissant, s'opposer à ladite nomination dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de sa notification, lorsque les personnes concernées ne remplissent pas les critères prévus aux articles 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi. Dans ce cadre, la Commission bancaire peut mettre en œuvre l'une des procédures prévues à l'article 107 de la présente loi, à l'effet de recueillir les observations des personnes concernées sur ses constatations.

Article 66: Condition de nationalité

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement agréé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité béninoise ou celle d'un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants béninois.

Le ministre chargé des finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du premier alinéa du présent article pour l'une des fonctions relevant des organes de gouvernance.

L'octroi de la dérogation tient compte des critères requis aux articles 61, 62 et 63 de la présente loi ainsi que du respect du seuil minimal de présence de ressortissants de l'Union monétaire ouest africaine dans les organes de gouvernance de l'établissement, défini par la Commission bancaire.

Les modalités de traitement de la demande de dérogation individuelle prévues à l'alinéa 2 du présent article sont précisées par la Commission bancaire.

Article 67: Principe de reconnaissance générale

Tout dirigeant ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement agréé d'un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice des fonctions de dirigeant ou d'administrateur dans tout autre établissement agréé de l'Union monétaire ouest africaine.

Tout administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement agréé d'un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour l'exercice de fonctions similaires, dans tout autre établissement agréé de l'Union monétaire ouest africaine.

Toutefois, une nouvelle dérogation est requise pour cet administrateur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement agréé de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 68: Secret professionnel

Toutes les personnes qui concourent à l'administration, à la direction, à la gérance ou au contrôle des établissements agréés et des compagnies financières, ou qui sont employées par ceux-ci, ou toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel couvre toutes les opérations et activités confiées aux établissements agréés et aux compagnies financières ainsi que toutes informations dont les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, les établissements agréés et les compagnies financières peuvent communiquer les informations couvertes par le secret professionnel visées à l'alinéa 2 du présent article, dès lors que celles-ci sont nécessaires, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de leur notation ou de celle des instruments financiers qu'ils émettent et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations suivantes :

- 1. opérations de crédit ainsi que les opérations sur instruments financiers ou de garanties destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
- 2. prises de participation ou de contrôle dans un établissement agréé ou une compagnie financière ;
 - 3. cessions d'actifs ou de fonds de commerce :
 - 4. cessions ou transferts de créances ou de contrats;
- 5. contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles en relation avec l'exercice de son activité;
- 6. lors de l'étude, de l'élaboration, de la conclusion, de l'exécution et du transfert de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que les personnes concernées ont avec l'établissement agréé ou la compagnie financière un lien de capital direct ou indirect, conférant à l'une des parties un pouvoir de contrôle effectif.

Les établissements agréés et les compagnies financières peuvent également communiquer les informations couvertes par le secret professionnel lorsque les personnes sur lesquelles portent ces informations les y ont expressément autorisés.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, quelle que soit l'issue de l'opération. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes.

conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Outre les cas prévus par une législation spécifique, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel ne peut également être opposé :

- 1. à l'Autorité chargée de la surveillance macroprudentielle dans l'Union dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs prévus à l'article 13 de la présente loi.
- 2. au Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine agissant en vertu des articles 149 et 162 de la présente loi ;
- 3. aux Cellules nationales de traitement des informations financières, dans le cadre de leurs attributions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'obligation de secret professionnel subsiste même après la cessation de fonction ou l'interruption des prestations de services auprès de l'établissement.

Article 69 : Délit d'initié

Il est interdit aux personnes visées à l'alinéa premier de l'article 68 de la présente loi d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE V FINANCE ISLAMIQUE

CHAPITRE PREMIER MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ISLAMIQUE

Article 70: Entités autorisées

Les banques, les établissements financiers de crédit et les établissements de paiement peuvent exercer l'activité bancaire islamique soit à titre exclusif, soit à travers une branche dédiée.

Les activités bancaires islamiques sont exercées dans le respect des limites et conditions fixées par l'agrément ainsi que des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité visées aux articles 74 et 75 de la présente loi.

La Banque centrale peut élargir les entités habilitées à exercer l'activité bancaire islamique, notamment aux Fintech.

Article 71: Terminologie réservée

Les banques, les établissements financiers de crédit et les établissements de paiement islamiques peuvent utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale, leur nom commercial, leur publicité ou, d'une manière quelconque, dans leur activité.

Les banques, les établissements financiers de crédit et les établissements de paiement ayant ouvert une branche islamique ne peuvent pas utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale ou leur nom commercial. Toutefois, ils sont autorisés à employer le terme islamique dans la documentation contractuelle et commerciale ainsi que sur tout support commercial de leur branche islamique.

Article 72: Opérations bancaires islamiques

Les opérations bancaires islamiques effectuées par les entités visées à l'article 70 de la présente loi comprennent les opérations bancaires autorisées, prévues au titre II de la présente loi et qui sont exercées dans le respect :

- 1. des principes et règles de la finance islamique, notamment l'interdiction de perception et/ou de versement d'intérêt, la prohibition de l'incertitude et de la spéculation ainsi que l'obligation d'adosser le financement à des actifs tangibles ;
 - 2. des limites et conditions fixées par l'agrément;
- 3. des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité visées aux articles 74 et 75 de la présente loi.

Article 73 : Dispositions applicables aux établissements de finance islamique

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de finance islamique sont précisées par la Banque centrale.

CHAPITRE II INSTANCES DE CONFORMITE

Article 74: Conseil de conformité central

La Banque centrale met en place un Conseil de conformité central. Elle en détermine la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de conformité central est chargé notamment :

- 1. d'émettre des avis conformes sur les opérations bancaires islamiques ;
- 2. de statuer, en dernier ressort, sur toute interprétation divergente d'une opération bancaire islamique par les Conseils de conformité interne prévus à l'article 75 de la présente loi ;

3. de donner un avis à la Banque centrale sur les textes réglementaires édictés dans le domaine de la finance islamique et sur toutes les questions que les établissements de finance islamique lui soumettent.

Les membres du Conseil de conformité central sont soumis au respect des dispositions des articles 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi.

La Banque centrale peut assigner toute autre mission au Conseil de conformité central.

Article 75 : Conseil de conformité interne

Chaque établissement de finance islamique se dote d'un Conseil de conformité interne composé de jurisconsultes et d'experts en finance islamique indépendants, dans les conditions et modalités fixées par la Banque centrale.

Le Conseil de conformité interne s'assure de la conformité des opérations de l'établissement de finance islamique aux dispositions du présent titre.

A cet égard, il est chargé notamment :

- 1. de veiller en permanence à la conformité de toutes les opérations de l'établissement de finance islamique aux avis conformes émis par le Conseil de conformité central ;
- 2. d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité des opérations de l'établissement de finance islamique ;
- 3. d'émettre des recommandations à l'effet de prendre les mesures requises en cas de non-respect des dispositions du présent titre ;
- 4. d'assurer le suivi et l'application par l'établissement de finance islamique de ses recommandations et d'en contrôler le respect ;
- 5. d'examiner et approuver annuellement les rapports d'audit et de conformité aux principes de la finance islamique ;
- 6. d'émettre une opinion indépendante en délivrant un certificat de conformité pour les opérations et services envisagés.

L'établissement de finance islamique affilié à une compagnie financière ou à un holding bancaire peut se référer au Conseil de conformité de son groupe.

Les membres du Conseil de conformité interne sont soumis au respect des dispositions prévues aux articles 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi.

TITRE VI DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 76: Obligation de tenue des comptes

Les établissements agréés tiennent à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Bénin, une comptabilité particulière des opérations au'ils traitent sur le territoire de la République du Bénin.

Article 77: Etats financiers annuels

Les états financiers annuels des établissements agréés, arrêtés au 31 décembre, sont établis sur une base individuelle et consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

Les établissements agréés communiquent à la Banque centrale et à la Commission bancaire, leurs états financiers annuels, dans les délais prescrits par la Banque centrale.

Par dérogation à toute autre disposition de droit commun, les délais fixés par la Banque centrale, en application de l'alinéa précédent, sont impératifs.

Article 78: Etats financiers intermédiaires

Les établissements agréés établissent, en cours d'exercice, des états financiers intermédiaires sur une base individuelle et consolidée, selon une périodicité fixée par la Banque centrale.

Ces états financiers intermédiaires sont communiqués à la Banque centrale et à la Commission bancaire, dans les conditions et modalités prescrites par la Banque centrale.

Article 79: Vérification par les commissaires aux comptes

Les établissements agréés soumettent leurs états financiers annuels visés à l'article 77 de la présente loi à la vérification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions énoncées aux articles 126 à 134 de la présente loi.

Les états financiers intermédiaires prévus à l'article 78 de la présente loi sont soumis à l'examen limité du ou des commissaires aux comptes.

Article 80 : Responsabilités des organes de gouvernance

Les membres des organes de gouvernance sont solidairement responsables envers l'établissement agréé ou les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions prises en exécution des articles 77 et 78 de la présente loi.

Ils ne sont déchargés de la responsabilité visée au premier alinéa que dans le cas où aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale, au Conseil d'administration, à l'organe collégial en tenant lieu ou à la Commission bancaire.

Article 81: Autres reporting

Les établissements agréés adressent à la Commission bancaire, dès l'approbation des états financiers annuels par l'assemblée générale :

- 1. le rapport du ou des commissaires aux comptes soumis au Conseil d'administration ou à l'organe collégial en tenant lieu qui arrête les états financiers de l'exercice;
- 2. le rapport du Conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu portant sur les états financiers annuels soumis à l'assemblée générale ;
- 3. le rapport du ou des commissaires aux comptes et tout autre rapport spécial soumis à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les états financiers de l'exercice ;
- 4. le procès-verbal de l'assemblée générale qui approuve les états financiers de l'exercice.

Article 82: Publication des états financiers

Les états financiers annuels de chaque établissement agréé sont publiés au Journal officiel de la République du Bénin, dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et sur les sites internet de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest et de la Commission bancaire, à la diligence de la Banque centrale.

Les frais de publication au Journal officiel ou dans les journaux d'annonces légales sont à la charge de l'établissement agréé.

L'établissement agréé met à la disposition de sa clientèle ses états financiers annuels dans un support aisément accessible.

Les établissements bancaires d'importance systémique visés à l'article 108 de la présente loi publient sur leur site internet leurs états financiers annuels des cinq dernières années.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PRUDENTIELLES

Article 83: Proportionnalité des exigences prudentielles

En application des dispositions de l'article 8 de la présente loi, des dispositifs prudentiels spécifiques sont édictés pour certains types d'établissements agréés.

La Commission bancaire peut augmenter les exigences prudentielles applicables aux établissements agréés en fonction de leur profil de risque et de leur importance systémique.

La Commission bancaire peut fixer des normes prudentielles différenciées ou accorder à titre exceptionnel, des dérogations temporaires selon la situation individuelle de chaque établissement agréé.

Article 84: Exigences réglementaires de fonds propres

Les établissements agréés respectent les exigences de fonds propres minimums fixées par la réglementation prudentielle.

Les exigences réglementaires de fonds propres à respecter par les établissements sont constituées, en sus des fonds propres minimums prévus à l'alinéa premier :

- 1. du coussin de conservation;
- 2. du coussin contracyclique;
- 3. du coussin systémique.

Les niveaux des fonds propres minimums et du coussin de conservation sont fixés dans la réglementation prudentielle.

Le taux de coussin contracyclique est établi par l'Autorité macroprudentielle conformément aux articles 136 et 137 de la présente loi selon une fréquence qu'elle détermine.

Les établissements bancaires d'importance systémique sont soumis à une surcharge de fonds propres ou coussin systémique, dont les taux sont fixés par la Commission bancaire.

Article 85 : Exigences de fonds propres supplémentaires

La Commission bancaire peut requérir des établissements agréés de disposer d'un niveau de fonds propres supérieur aux exigences réglementaires définies à l'article 84 de la présente loi, notamment dans les cas suivants :

- 1. l'établissement est exposé à des risques qui sont partiellement ou non couverts par les fonds propres réglementaires ;
- 2. les résultats des simulations de crise effectuées par l'établissement ou la Commission bancaire indiquent une insuffisance des fonds propres pour faire face à des risques dont la survenance est probable ;
- 3. le dispositif de gouvernance, de contrôle interne et/ou de gestion des risques est défaillant ;

4. les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 106 de la présente loi révèlent une sous-estimation des risques réels encourus par l'établissement.

Article 86 : Exigences de liquidité

Les établissements agréés respectent les normes de liquidité minimales fixées par la réglementation prudentielle.

Ils maintiennent des coussins de liquidité appropriés et disposent d'un plan de financement d'urgence, exposant clairement leurs stratégies pour résoudre les pénuries de liquidité en cas de crise.

Les établissements agréés peuvent être soumis, par la Commission bancaire, à des exigences de liquidité supérieures aux minimums réglementaires, notamment dans les cas suivants :

- 1. l'existence d'un risque de liquidité à caractère systémique sur le territoire de la République du Bénin ou dans l'Union monétaire ouest africaine ;
- 2. les résultats des simulations de crise effectuées par l'établissement agréé, la Banque centrale ou la Commission bancaire révèlent une insuffisance pour faire face à des risques dont la survenance est probable ;
 - 3. le dispositif de maîtrise du risque est défaillant ;
- 4. les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 106 de la présente loi révèlent une sous-estimation du risque réel de liquidité encouru par l'établissement.
- **Article 87** : Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

Les établissements agréés mettent en place :

- 1. un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ;
- 2. un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité.

La Commission bancaire définit les conditions et modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 88 : Réglementation prudentielle applicable aux opérations

Les établissements agréés respectent toutes les limites prudentielles applicables à leurs opérations.

Article 89: Reporting prudentiel

Les établissements agréés sont soumis à des exigences de déclaration prudentielle destinée à la Commission bancaire, à la Banque centrale, à l'Autorité macroprudentielle

et au public, selon les conditions et modalités définies dans la réglementation prudentielle.

Article 90: Conformité aux normes prudentielles

Les établissements agréés respectent, sur une base individuelle et/ou consolidée, les normes prudentielles destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité vis-à-vis des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur situation financière.

Sans préjudice des mesures prévues dans la réglementation prudentielle, tout établissement agréé en infraction aux normes prudentielles soumet à la Commission bancaire, dans le délai qu'elle fixe, un plan de retour à la conformité prévu à l'article 158 de la présente loi.

Article 91: Limitation et interdictions de distribution

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à un établissement agréé qui respecte les exigences réglementaires de fonds propres de procéder à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait ses fonds propres à un niveau induisant une infraction à la norme de solvabilité.

En cas de non-respect des normes visées dans le présent titre, l'établissement ne peut, avant le retour à la conformité, procéder à des distributions discrétionnaires, notamment sous forme de dividendes, de rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires. Il peut, en sus, être soumis aux mesures d'intervention précoces prévues aux articles 153 à 159 de la présente loi.

TITRE VII INTERMEDIAIRES MANDATES

CHAPITRE PREMIER CATEGORIES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES INTERMEDIAIRES

Article 92: Catégories d'intermédiaires mandatés

Les établissements agréés peuvent recourir aux services d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres qu'un établissement agréé, dénommées « intermédiaires mandatés », pour exercer des activités pour lesquelles ils sont agréés.

L'activité d'intermédiaire mandaté ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une est un établissement agréé.

Les intermédiaires mandatés sont classés selon les deux (02) catégories ci-après :

- 1. les agents bancaires;
- 2. les agents de services de paiement.



La Banque centrale peut définir d'autres catégories d'intermédiaires mandatés dans les conditions et modalités qu'elle fixe.

Article 93: Conditions d'accès à la profession d'intermédiaire mandaté

Nul ne peut exercer l'activité d'intermédiaire mandaté sans avoir été préalablement immatriculé sur le registre tenu par la Banque centrale.

La Banque centrale fixe les conditions et modalités d'obtention de l'immatriculation. Elle publie le registre des intermédiaires mandatés sur son site internet.

Article 94: Périmètre d'intervention de l'intermédiaire mandaté

L'intermédiaire mandaté peut recevoir mandat de plusieurs établissements agréés.

Il exerce les activités pour lesquelles il est mandaté sur le territoire d'implantation de son mandant.

Article 95 : Responsabilités de l'établissement mandant

Les conditions et modalités d'exercice des activités entre l'établissement mandant et son intermédiaire mandaté sont consignées dans un contrat écrit établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'externalisation.

Nonobstant toute clause contraire, l'établissement mandant est tenu pleinement responsable, vis-à-vis des tiers, des actes effectués en son nom et pour son compte par le ou les intermédiaires qu'il a mandatés.

Il doit notamment:

- 1. faire immatriculer l'intermédiaire, dont il envisage de s'attacher les services, sur le registre tenu par la Banque centrale ;
- 2. s'assurer que l'intermédiaire mandaté pressenti dispose de l'aptitude, de l'honorabilité et des compétences nécessaires pour exercer l'activité d'intermédiation ;
- 3. se doter d'un dispositif de contrôle intégrant les activités de l'intermédiaire mandaté et s'assurer que ce dernier se conforme, en permanence, aux textes légaux et réglementaires auxquels il est soumis, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de relations financières extérieures ainsi que d'externalisation;
- 4. s'assurer que l'ensemble des risques inhérents à l'activité de l'intermédiaire mandaté sont bien pris en compte dans sa cartographie des risques et son dispositif de gestion des risques ;
- 5. informer sans délai la Banque centrale, de toute cessation d'activité par un intermédiaire mandaté, en précisant les motifs. \checkmark

Article 96 : Obligations des intermédiaires mandatés

L'intermédiaire mandaté agit en toutes circonstances, en vertu du mandat délivré par l'établissement agréé mandant et dans les limites de l'agrément.

Le mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire mandaté est habilité à accomplir.

Lorsque l'intermédiaire mandaté entre en contact avec un client, y compris un client potentiel, il l'informe de sa qualité de mandataire et de l'identité de son mandant.

Article 97: Garantie financière ou police d'assurance

Les intermédiaires mandatés habilités à collecter des dépôts du public et ceux habilités à fournir les services d'initiation de paiement et d'agrégation de compte présentent une garantie financière ou souscrivent une police d'assurance en responsabilité civile dans les conditions précisées par la Banque centrale.

Cette garantie financière requise est constituée par un cautionnement donné par un établissement de crédit ou une société d'assurance ou de réassurance, dûment agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

La Banque centrale peut étendre l'obligation de garantie financière ou de police d'assurance à des opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 98: Devoir de vigilance

Les intermédiaires mandatés sont tenus, sous la responsabilité de l'établissement mandant, de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le devoir de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 99: Retrait d'immatriculation

L'immatriculation est retirée :

- 1. à la demande de l'intermédiaire mandaté;
- 2. à la demande de l'établissement mandant et lorsque l'intermédiaire mandaté ne dispose pas d'autres mandats en cours ;
- 3. par décision de la Banque centrale, lorsque l'intermédiaire mandaté ne respecte pas les dispositions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Le retrait d'immatriculation est constaté par la radiation de l'intermédiaire mandaté du registre prévu à l'article 93 de la présente loi.

CHAPITRE II ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES MANDATES

Article 100: Agents bancaires

Les établissements de crédit peuvent faire appel aux services des agents bancaires dont l'activité principale consiste à présenter, à proposer ou à aider à la conclusion de tout ou partie des opérations de banque ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

Les agents bancaires sont habilités à effectuer à titre de profession, sans se porter ducroire, l'activité d'intermédiation couvrant une ou plusieurs opérations de banque visées à l'article 17 de la présente loi, dans la limite de leur mandat.

Article 101: Agents de services de paiement

Les prestataires de services de paiement peuvent recourir aux services des agents de services de paiement habilités, notamment, à offrir un ou plusieurs services de paiement, à faire la promotion des services qu'ils fournissent et à démarcher des clients pour leur compte dans la limite de leur mandat.

Article 102: Règles spécifiques

La Banque centrale fixe les règles spécifiques à chaque catégorie d'intermédiaire en fonction de la nature de ses activités et des risques encourus.

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par la Banque centrale.

TITRE VIII CONTROLE ET SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

CHAPITRE PREMIER CONTROLE PAR LA COMMISSION BANCAIRE

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 103 : Autorité de contrôle

Le contrôle des entités visées à l'article 2 de la présente loi est assuré par la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention la régissant, la présente loi, ainsi que toutes autres législations applicables à ces entités.

Article 104: Interdiction d'opposition au contrôle

Les établissements agréés ne peuvent s'opposer au contrôle prévu à l'article 103 de la présente loi.

Article 105: Missions de contrôle

Le contrôle consiste, pour la Commission bancaire, à s'assurer notamment du respect par les établissements agréés :

- 1. des dispositions de la présente loi ainsi que des textes édictés en application de celle-ci et du traité de l'Union monétaire ouest africaine ;
- 2. des règles destinées à la protection de la clientèle des établissements agréés, ressortant de toute disposition communautaire, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés par la profession ainsi que des bonnes pratiques qu'elle constate ou recommande ;
- 3. des exigences ressortant de la réglementation relatives aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- 4. de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de ses textes d'application;
 - 5. et de toutes autres législations et réglementations qui leur sont applicables.

Article 106 : Modalités du contrôle - Contrôle sur pièces et sur place

Les missions de contrôle prévues à l'article 105 de la présente loi s'effectuent aux moyens de contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Bénin.

La Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine exerce ses contrôles prévus à l'alinéa précédent par son secrétariat général ou par toute autre personne qu'elle habilite à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et par la convention la régissant.

Dans le cadre du contrôle sur pièces, les établissements agréés communiquent à la Commission bancaire toutes informations relatives notamment à leur organisation, leur fonctionnement, leur situation financière et prudentielle ainsi qu'à leurs opérations.

- La Commission bancaire procède à des inspections sur place et prend connaissance et copie, sans déplacement, de toute information détenue par l'établissement agréé, en vue :
- (a) de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, relatives au statut des établissements agréés, ainsi que l'exactitude et la sincérité des ,

états financiers, des états prudentiels ainsi que d'autres états, rapports et informations qui lui sont transmis par l'établissement ;

- (b) d'examiner le caractère adéquat des structures de gestion, de l'organisation administrative et comptable, du contrôle interne et de la politique en matière de gestion prospective des besoins en fonds propres et de la liquidité de l'établissement ainsi que de la gestion des risques ;
- (c) de s'assurer que la gestion de l'établissement est saine et prudente et que sa situation ou ses opérations ne sont pas de nature à mettre en péril sa liquidité, sa rentabilité ou sa solvabilité.

Les prérogatives visées au présent article couvrent également l'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux des réunions des différents organes de gouvernance, ainsi qu'aux documents y afférents et aux résultats de l'évaluation interne et/ou externe du fonctionnement desdits organes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des établissements et personnes morales qui les contrôlent, aux prestataires de services externalisés, y compris la structure chargée de l'assistance technique à l'intérieur d'un groupe et à toute entité incluse dans le périmètre de consolidation de l'établissement, le cas échéant.

Les contrôles sur place peuvent être initiés par la Banque centrale, aux fins des vérifications nécessaires à la mise en œuvre de ses missions fondamentales définies dans le traité de l'Union monétaire ouest africaine. La Banque centrale en informe préalablement la Commission bancaire et lui rend compte des conclusions de ces contrôles.

Article 107: Autres modalités

Pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 105 de la présente loi, la Commission bancaire peut :

- (a) procéder à l'audition simple des administrateurs et des dirigeants de l'établissement assujetti, des personnes pressenties aux fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile ;
- (b) participer, lorsqu'elle le juge nécessaire, à titre d'observateur, aux réunions de l'organe délibérant et de l'assemblée générale de l'établissement agréé.

Article 108: Établissements bancaires d'importance systémique

Les établissements bancaires d'importance systémique nationaux, en abrégé EBISn et régionaux, en abrégé EBISr font l'objet d'un contrôle renforcé de la Commission bancaire.

La méthodologie d'identification des établissements bancaires d'importance systémique et de calcul de la surcharge qui leur est applicable est définie par la Banque centrale.

La liste des établissements bancaires d'importance systémique ainsi que la surcharge de fonds propres qui leur est applicable conformément à l'article 84 de la présente loi sont établies et publiées par la Commission bancaire.

Les établissements bancaires d'importance systémique sont tenus de maintenir une capacité minimale d'absorption des pertes dont le niveau est fixé par la Banque centrale.

Article 109: Information de la Commission bancaire

Les établissements agréés sont tenus, à toute demande de la Commission bancaire, de lui fournir tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice des contrôles prévus à l'article 105 de la présente loi.

La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations prévus au premier alinéa du présent article.

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions de la Commission bancaire, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 106 de la présente loi sont habilitées à recueillir des membres de l'organe délibérant, des dirigeants et des employés de l'établissement agréé toutes informations et explications qu'elles estiment nécessaires et peuvent, à cette fin, requérir la tenue d'entretiens avec des dirigeants ou membres du personnel de l'établissement qu'elles désignent.

Article 110: Information de la Banque centrale

Les établissements agréés fournissent sur réquisition de la Banque centrale, les informations, renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'élaboration de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à l'Administration des Postes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Article 111: Coopération avec les autorités judiciaires

En application des dispositions de l'annexe à la convention régissant la Commission bancaire, l'autorité judiciaire informe la Commission bancaire et la Banque centrale de toute poursuite, actions aux fins de saisie ou de toute autre mesure d'exécution engagées à l'encontre d'un établissement agréé.

L'autorité judiciaire sollicite l'avis de la Commission bancaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Un établissement agréé ne peut faire l'objet de saisie tant qu'une décision définitive revêtue de l'autorité de la chose jugée n'a pas été rendue.

Lorsque l'exécution d'une décision définitive ordonnant une saisie ou de toute autre décision exécutoire rendue en dernier ressort contre un établissement agréé est susceptible de compromettre la stabilité financière ainsi que les intérêts des déposants, l'autorité judiciaire compétente s'assure, en rapport avec la Commission bancaire, que la mise en œuvre de ladite décision ne porte pas atteinte aux intérêts des déposants et des utilisateurs de services de l'établissement concerné.

SECTION 2 COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DES CONTROLES

Article 112: Communication à l'établissement et aux Autorités compétentes

Les rapports établis à l'issue des contrôles sur place effectués par la Commission bancaire sont transmis au ministre chargé des finances, à la Banque centrale et au Conseil d'Administration de l'établissement agréé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 113: Communication à d'autres parties

Les conclusions des contrôles sur place ainsi que toute information pertinente relevée dans le cadre du contrôle permanent peuvent être communiqués à d'autres autorités de supervision et au Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine conformément aux modalités de coopération définies par l'annexe à la convention régissant la Commission bancaire.

La Commission bancaire peut également transmettre aux commissaires aux comptes de l'établissement agréé, les conclusions des contrôles réalisés et les informations visées au premier alinéa du présent article.

Article 114: Informations relatives aux infractions pénales constatées

Lorsqu'elle constate une infraction pénale à l'issue de ses contrôles, la Commission bancaire en informe l'autorité judiciaire compétente, le ministre chargé des finances et la Banque centrale.

Article 115 : Informations des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

A l'issue de ses contrôles, la Commission bancaire informe les autorités concernées lorsqu'elle constate des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les informations sont transmises conformément aux conditions et modalités de coopération prévues dans l'annexe à la convention régissant la Commission bancaire.

SECTION 3 SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE

Article 116: Mise en œuvre de la supervision sur base consolidée

La supervision sur base consolidée est exercée par la Commission bancaire dans les conditions fixées par la présente loi ainsi que par les autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 117: Entités soumises à une supervision sur base consolidée

Sont assujettis à une supervision sur base consolidée les holdings bancaires, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'Union monétaire ouest africaine, ainsi que toute autre entité intermédiaire d'un groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du groupe l'exigent.

Article 118: Liste des compagnies financières et des holdings bancaires

La liste des compagnies financières et des holdings bancaires est tenue par la Commission bancaire selon les modalités prévues à l'article 42 de la présente loi.

Article 119 : Adhésion des compagnies financières à l'association professionnelle des banques et établissements financiers

Les compagnies financières adhèrent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste visée à l'article 118 de la présente loi, à l'association professionnelle des banques et établissements financiers de l'Etat d'implantation de leur siège social.

Elles veillent, en permanence, au respect des conditions définies par l'association.

Article 120: Forme juridique et siège social des compagnies financières

Les compagnies financières sont constituées sous forme de société anonyme. Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Elles doivent avoir leur siège social ainsi que leurs organes de gouvernance sur le territoire d'un des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 121 : Périmètre de consolidation prudentielle

Le périmètre de consolidation prudentielle inclut toutes les entreprises à caractère financier sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- 1. les entreprises d'assurance et de réassurance;
- 2. les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier;
- 3. les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1 % du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

Une entreprise à caractère financier peut être exclue du périmètre de consolidation prudentielle dans les conditions prévues par la réglementation prudentielle.

Article 122 : Mesures particulières en matière de supervision sur base consolidée

La Commission bancaire peut prendre des mesures particulières visant à limiter l'étendue des activités des entités visées à l'article 117 de la présente loi lorsqu'elle estime notamment que :

- (a) la sûreté et la solidité de l'entité concernée sont menacées par ces activités qui l'exposent à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
- (b) le contrôle exercé par d'autres autorités de supervision n'est pas satisfaisant compte tenu des risques encourus ;
- (c) des conditions juridiques et opérationnelles l'empêchent d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée;
- (d) la complexité des structures juridiques et opérationnelles de l'établissement agréé concerné crée des obstacles à sa résolution ordonnée.

La Commission bancaire peut également s'opposer à des structures de capital ou d'organisation qui font obstacle à l'obtention de données financières consolidées ou entravent de toute autre manière la surveillance effective d'un groupe.

Lorsque les circonstances l'obligent, la Commission bancaire peut :

- (a) appliquer aux établissements soumis à sa supervision, sur une base consolidée, toutes autres mesures préventives qu'elle juge appropriées, selon les circonstances ;
- (b) requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation.

Article 123: Mise en place d'une compagnie financière holding intermédiaire

Un groupe bancaire peut créer dans l'Union monétaire ouest africaine, à son initiative ou à la demande de la Commission bancaire, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en la matière par l'annexe à la convention la régissant, une compagnie financière holding intermédiaire destinée à détenir ses participations dans les établissements implantés dans l'Union.

Lorsque la compagnie financière holding intermédiaire est créée à l'initiative du groupe bancaire, ce dernier requiert, au préalable, une autorisation de la Commission bancaire. La demande d'autorisation est instruite par la Banque centrale selon les modalités qu'elle précise.

La Commission bancaire informe le Ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la structure à créer.

Article 124: Règles applicables aux compagnies financières sur base individuelle

Les compagnies financières sont assujetties à des règles de gestion prudentielles, de contrôles interne et externe ainsi qu'à des obligations déclaratives qui sont précisées par la Banque centrale ou la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 125 : Règles applicables aux holdings bancaires et aux compagnies financières sur base consolidée

Les holdings bancaires et les compagnies financières sont tenus de se conformer, sur une base consolidée ou sous-consolidée, aux décisions du Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine ainsi qu'aux actes réglementaires pris par la Banque centrale et la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine qui leur sont applicables.

L'obligation de se conformer auxdites décisions et aux actes juridiques sur une base consolidée ou sous-consolidée n'exempte pas de leur application sur base individuelle, sauf disposition contraire expresse.

CHAPITRE II CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 126: Conditions d'exercice du commissariat aux comptes

Nul ne peut être désigné en qualité de commissaire aux comptes d'un établissement agréé, s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés ou tout autre organisme en tenant lieu et approuvé au préalable par la Commission bancaire.

La Commission bancaire établit et publie périodiquement, la liste des commissaires aux comptes approuvés pour exercer auprès d'un établissement agréé.

Sans préjudice de la forme juridique de l'établissement agréé, les commissaires aux comptes sont choisis selon les modalités définies pour les sociétés anonymes, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le respect des normes applicables à l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions légales et

réglementaires régissant les activités des établissements agréés. Ils ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel avec un établissement agréé.

L'approbation par la Commission bancaire confère au commissaire aux comptes le droit d'exercer auprès de tout établissement agréé de l'Union monétaire ouest africaine, sous réserve du respect des dispositions communautaires applicables à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables au sein de l'Union.

La Commission bancaire peut retirer l'approbation du commissaire aux comptes, lorsqu'elle constate :

- (a) le non-respect, par ce dernier, des obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements agréés ou lorsque ce dernier a fait l'objet de mesure disciplinaire de la part de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés auquel il est rattaché;
 - (b) le manque de compétence ou d'indépendance du commissaire aux comptes ;
 - (c) pour toute autre raison motivée.

Le retrait de l'approbation constitue un empêchement, pour le commissaire aux comptes, d'exercer des fonctions similaires auprès de tout établissement soumis au contrôle de la Commission bancaire. Cet empêchement peut être temporaire ou définitif, selon la décision de la Commission bancaire. Il est constaté par la radiation de la liste visée à l'alinéa 2 du présent article.

Le retrait de l'approbation du commissaire aux comptes et l'empêchement subséquent ne constituent pas des sanctions disciplinaires.

Les modalités d'approbation des commissaires aux comptes et d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements agréés sont précisées par la Commission bancaire.

Article 127: Durée du mandat et renouvellement

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire dispose d'un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Le commissaire aux comptes ayant déjà effectué deux mandats consécutifs ne peut être désigné auprès du même établissement agréé qu'à l'expiration d'un délai équivalent à la durée du mandat prévue à l'alinéa premier. Ce délai court à compter de la fin du second mandat du commissaire aux comptes.

Article 128: Principe du double commissariat aux comptes et son exception

Les comptes des établissements agréés doivent être vérifiés et déclarés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes.

Les établissements agréés désignent deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants.

La Commission bancaire peut admettre, pour les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique selon des critères qu'elle fixe, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Article 129: Règles d'incompatibilité

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les textes auxquels ils sont soumis, les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance visàvis de l'établissement agréé concerné.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ces derniers ne doivent pas représenter ou appartenir à la même société d'expertise comptable ou à des structures ayant, entre elles, des liens de nature juridique, capitalistique ou d'appartenance à un réseau.

Article 130: Information à communiquer à la Commission bancaire

A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement agréé est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tous renseignements ou informations jugés utiles à l'accomplissement de sa mission dans les délais prescrits.

Le commissaire aux comptes est également tenu de répondre dans les délais aux observations écrites que la Commission bancaire lui adresse.

Article 131: Devoir de signalement

Les commissaires aux comptes signalent à la Commission bancaire, sans délai, tout fait ou décision concernant l'établissement agréé, dont ils ont connaissance directement dans le cadre de leur mission ou, indirectement, à l'occasion de l'exercice de missions auprès de personnes liées à l'établissement agréé, de nature à:

- 1. entraîner le non-respect des critères d'agrément et à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement et susceptibles d'avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;
 - 2. porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
- 3. conduire à l'impossibilité d'émettre une opinion ou à l'émission d'une opinion avec réserves ou d'une opinion défavorable sur les comptes.

Article 132: Exemption de responsabilité

Les commissaires aux comptes qui, de bonne foi, ont transmis des informations à la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine en application des articles 130 et 131 de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée à leur encontre, même si des décisions rendues sur la base de leur signalement n'ont pas donné lieu à une condamnation ou à une sanction.

Article 133: Confidentialité des informations échangées et secret professionnel

Les informations échangées entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes sont couvertes par le secret professionnel défini à l'article 68 de la présente loi.

Toutefois, les commissaires aux comptes sont exemptés du secret professionnel à l'égard de l'établissement agréé, dans le cadre de la mise en œuvre du devoir de signalement prévu à l'article 131 de la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 134: Démission ou révocation

Le commissaire aux comptes qui envisage de renoncer à son mandat en informe la Commission bancaire, sans délai, en précisant les motifs.

Le Président de l'organe délibérant informe la Commission bancaire, sans délai, de toute procédure de révocation du commissaire aux comptes initiée par les organes sociaux, en précisant les motifs.

CHAPITRE III SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

Article 135: Obligations des établissements agréés

Les établissements agréés sont soumis au respect des mesures prises par l'Autorité macroprudentielle de l'Union monétaire ouest africaine, dans le cadre de sa mission de surveillance macroprudentielle.

Les établissements agréés sont tenus, à toute demande de l'Autorité macroprudentielle de l'Union monétaire ouest africaine, de lui fournir tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

Article 136: Instruments macroprudentiels

L'Autorité macroprudentielle de l'Union monétaire ouest africaine recourt à des instruments macroprudentiels définis en fonction des objectifs spécifiques de la politique macroprudentielle. Il s'agit notamment, du coussin contracyclique, du coussin systémique, du ratio de levier et du ratio prêt sur valeur.

Article 137: Mesures applicables aux établissements agréés

Lorsque la situation du secteur bancaire ou d'un établissement agréé accroît le risque systémique ou compromet la stabilité financière, l'Autorité macroprudentielle de l'Union monétaire ouest africaine peut prendre les mesures, ci-après, à l'endroit d'un ou de plusieurs établissements agréés :

- 1. activer les instruments macroprudentiels qu'elle juge pertinents ;
- 2. imposer des exigences réglementaires plus contraignantes que celles en vigueur ;
- 3. recourir à toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance macroprudentielle sont précisées dans des dispositions réglementaires spécifiques.

TITRE IX PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES UTILISATEURS DE SERVICES BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 138: Droit au compte et conditions de banque

Toute personne physique ou morale a droit à l'ouverture d'un compte bancaire, de paiement ou de monnaie électronique.

Les établissements agréés doivent respecter les règles relatives à la transparence dans les conditions générales de banque et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

Article 139: Relation avec la clientèle

Les établissements agréés ont une obligation de loyauté envers les clients et de respect de leurs intérêts. Ils mettent en œuvre une politique sur la relation avec la clientèle et sur la prévention des conflits d'intérêts, visant notamment à favoriser une culture d'entreprise dans ce domaine.

Tout au long du processus commercial, les établissements agréés :

- (a) fournissent aux clients des renseignements clairs, exacts, suffisants et en temps opportun, notamment sur la tarification ainsi que sur les conditions et les modalités des produits et services offerts, y compris les risques qui y sont associés ;
- (b) développent des produits et des canaux de distribution appropriés qui tiennent compte des caractéristiques des clients ;
- (c) pratiquent une tarification qui respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
 - (d) évitent d'exposer leurs clients à une situation de risque de surendettement ;
 - (e) font preuve d'une vigilance constante à l'égard des opérations ;
- (f) se dotent d'un dispositif adéquat de gestion et de lutte contre la fraude interne et externe reposant, notamment sur des politiques et des procédures formalisées, des outils efficaces de prévention et de détection des fraudes ;
- (g) font preuve de loyauté envers les clients et de respect de leurs intérêts et insister sur le développement d'une culture d'entreprise dans ce domaine ;
- (h) veillent à ce que leurs employés traitent les clients de manière respectueuse et sans aucune discrimination.

Les établissements agréés préservent, pendant et après la relation commerciale, la confidentialité des données personnelles de leurs clients conformément à l'article 68 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Les établissements agréés se conforment aux recommandations de bonnes pratiques commerciales publiées par la Commission bancaire en application de l'article 105 de la présente loi, sous peine des mesures administratives et des sanctions prévues respectivement aux titres X et XI de la présente loi.

Article 140: Comptes dormants

Les établissements de crédit se conforment aux dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement des comptes dormants domiciliés dans leurs livres.

CHAPITRE II RECLAMATION ET MEDIATION

Article 141 : Recours de la clientèle

Tout utilisateur de services bancaires s'estimant lésé, du fait d'un manquement par un établissement agréé aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et d'une manière générale des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité bancaire, introduit une réclamation auprès de cet établissement.

Lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire, déposer une réclamation auprès de la Commission bancaire ou engager une procédure de médiation auprès de la structure nationale compétente, notamment l'Observatoire de la qualité des services financiers du Bénin.

Article 142: Traitement des réclamations de la clientèle

Les établissements agréés se dotent d'un dispositif interne de traitement des réclamations formulées par leur clientèle.

Ce dispositif est déployé au moyen de procédures claires et facilement accessibles à leur clientèle.

Article 143: Dispositif de médiation

Les établissements agréés adhèrent à un dispositif de médiation institué au niveau national, notamment celui de l'Observatoire de la qualité des services financiers du Bénin visant le règlement amiable des litiges qui les opposent à leur clientèle.

Les établissements agréés informent leur clientèle, par des supports de communication accessibles, de l'existence du dispositif de médiation financière auprès de l'Observatoire de la qualité des services financiers et des modalités de saisine des médiateurs.

Tout utilisateur de services bancaires peut, préalablement à la saisine des tribunaux, recourir gratuitement à la médiation financière de l'Observatoire de la qualité des services financiers en vue de la résolution d'un litige qui l'oppose à un établissement agréé, relatif aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus.

L'Observatoire de la qualité des services financiers communique à la Commission bancaire, à la Banque centrale et aux associations professionnelles prévues aux articles 44 et 45 de la présente loi, un rapport annuel de ses activités, y compris la médiation.

Article 144 : Saisine de la Commission bancaire

Toute personne s'estimant lésée, du fait d'un manquement par un établissement agréé aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut, préalablement à la saisine de toute autorité judiciaire, de l'Observatoire de la qualité des services financiers ou de toute autre autorité extrajudiciaire et après usage de la procédure prévue à l'alinéa premier de l'article 142 de la présente loi, adresser une réclamation à la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 145 : Règles spécifiques de protection des utilisateurs de services bancaires

La Banque centrale et la Commission bancaire sont compétentes pour édicter des règles spécifiques en matière de protection des utilisateurs de services bancaires.

CHAPITRE III MECANISME DE GARANTIE DES DEPOTS

Article 146: Obligation d'adhésion

Les établissements agréés autorisés à collecter des dépôts au sein de l'Union monétaire ouest africaine, adhèrent, dès leur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente loi, au Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont fixées dans ses Statuts.

Article 147: Effets de l'adhésion

Les établissements adhérents doivent, sous peine de l'application des sanctions prévues aux articles 226 et 227 de la présente loi :

- (a) fournir dans les délais indiqués, à toute réquisition du Fonds, les renseignements, éclaircissements, justificatifs et documents jugés utiles pour l'exercice par le Fonds de ses attributions :
 - (b) verser une contribution annuelle au Fonds;
- (c) s'acquitter de toute contribution exceptionnelle jugée nécessaire, notamment en cas d'insuffisance des ressources pour l'indemnisation des déposants prévue à l'article 148 de la présente loi ;
- (d) s'assurer que ses clients actuels et potentiels éligibles à la garantie des dépôts soient informés des règles en vigueur en la matière.

Les contributions à la charge des établissements adhérents ainsi que leur mode de recouvrement sont fixés par les textes régissant le Fonds.

Article 148: Indemnisation des déposants

Le Fonds indemnise les déposants dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine et définit les modalités et les procédures d'indemnisation.

Le Fonds est subrogé dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versées.

Les établissements adhérents doivent fournir au Fonds les renseignements nécessaires concernant les dépôts indemnisables conformément aux délais et aux procédures qu'il fixe en la matière. \checkmark

Article 149: Intervention préventive

Le Fonds peut intervenir, sur proposition de la Commission bancaire, à titre préventif et exceptionnel, lorsque la situation de l'établissement agréé nécessite des mesures de redressement ou une procédure de mise en résolution prévue au titre X de la présente loi.

Lorsque le Fonds donne son accord pour intervenir à titre préventif auprès d'un établissement agréé, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de son intervention qui peuvent notamment prendre la forme d'apport de liquidités, de financements sous forme de concours garantis remboursables ou de prises de participation dans le capital de l'établissement agréé.

TITRE X TRAITEMENT DES ETABLISSEMENTS EN DIFFICULTE

CHAPITRE PREMIER INTERVENTION PRECOCE

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 150 : Dérogation au droit commun

Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ne s'applique pas au redressement des établissements agréés.

Les établissements agréés sont soumis, en matière de redressement, au dispositif d'intervention précoce prévu au présent chapitre.

Article 151 : Plan préventif de redressement

Chaque établissement agréé élabore, met à jour et communique à la Commission bancaire, un plan préventif de redressement identifiant les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, afin de rétablir sa situation financière à la suite d'une détérioration significative de celle-ci ou de celle du groupe auquel il appartient.

L'établissement informe la Commission bancaire de sa décision d'adopter une ou plusieurs des mesures prévues dans ce plan ou de s'abstenir de prendre une telle décision, alors qu'elle s'avère nécessaire au regard de sa situation financière.

Le plan préventif de redressement prévoit plusieurs scenarii de dégradation de la situation financière de l'établissement agréé résultant notamment de crise macroéconomique ou financière grave ou de crise spécifique à l'établissement agréé ou son groupe.

Les modalités d'élaboration et de communication du plan préventif de redressement sont précisées par la Commission bancaire.

Article 152 : Relèvement des fonds propres ou de la liquidité

Lorsque la situation de l'établissement agréé nécessite des mesures de relèvement des fonds propres ou de la liquidité, la Commission bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires de l'établissement en difficulté, à apporter leur concours à son redressement dans un délai qu'il fixe.

SECTION 2 MESURES D'INTERVENTION PRECOCE

Article 153 : Eléments déclencheurs pour l'application des mesures d'intervention précoce

Les mesures d'intervention précoce sont appliquées lorsque la Commission bancaire constate que :

- 1. l'établissement agréé enfreint ou est susceptible d'enfreindre dans un avenir proche, les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
- 2. la situation financière de l'établissement agréé laisse entrevoir des difficultés financières.

Article 154: Mesures administratives

Un établissement agréé qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ou s'est livré à des pratiques préjudiciables aux intérêts de ses clients ou n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par la Commission bancaire à l'issue des contrôles prévus à l'article 106 ou en application de l'article 139 de la présente loi, peut, après demande adressée à ses dirigeants à l'effet de fournir des explications, être mis en garde à l'encontre de la poursuite des faits qui lui sont reprochés.

Un établissement peut être mis en demeure à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre toute mesure destinée à assurer sa conformité avec les obligations au respect desquelles la Commission bancaire est chargée de veiller en vertu de l'article 105 de la présente loi.

Lorsqu'un établissement agréé présente des lacunes notamment au niveau de son système de contrôle interne ou des déficiences au plan financier susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa solvabilité, sa liquidité ou sa rentabilité, une injonction peut lui être appliquée par la Commission bancaire à l'effet, dans un délai déterminé, de prendre des mesures correctrices et/ou des mesures conservatoires prévues aux articles 155 et 156 de la présente loi.

Les mesures prévues aux alinéas premier et 2 du présent article peuvent être prononcées, à titre individuel, à l'encontre des membres des organes de gouvernance de l'établissement agréé concerné.

La Commission bancaire peut prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires, à l'encontre de l'établissement agréé ou des membres de ses organes de gouvernance.

Article 155: Mesures correctrices

Les mesures correctrices peuvent consister à :

- (a) fixer des exigences de fonds propres ou de liquidité supérieures aux normes définies dans la réglementation prudentielle ;
- (b) exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;
- (c) prescrire, en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité prévu à l'article 158 de la présente loi ;
- (d) annuler ou modifier un changement d'actionnaire réalisé sans les autorisations prévues aux articles 53 et 55 de la présente loi, lorsqu'elles sont requises ;
- (e) annuler toute autorisation délivrée en application de l'article 55 de la présente loi, sur la base de fausses informations ;
- (f) rapporter son avis conforme, donné dans les cas prévus par la présente loi sur la base de fausses déclarations constatées a posteriori ;
 - (g) exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs ;
- (h) exiger la mise en œuvre de tout ou partie du plan préventif de redressement prévu à l'article 151 de la présente loi ;
 - (i) requérir des actionnaires un renforcement des fonds propres;
 - (j) exiger d'un ou plusieurs actionnaires de vendre une participation ;
 - (k) prescrire la mise sous séquestre des actions ;
- (I) exiger une restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble des créanciers de l'établissement agréé.

Article 156: Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires peuvent consister à :

(a) exiger la cessation de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'un établissement soumis à son contrôle ;

- (b) suspendre tout ou partie des droits des actionnaires;
- (c) limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération;
- (d) requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;
- (e) suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- (f) exiger l'actualisation du plan préventif de redressement prévu à l'article 151 de la présente loi à l'effet de lever tout obstacle juridique ou opérationnel lié, susceptible d'empêcher sa mise en œuvre ;
- (g) exiger de l'établissement agréé qu'il modifie ses structures juridiques ou opérationnelles ou celles d'une entité qu'il consolide ;
 - (h) requérir la modification de la stratégie commerciale de l'établissement ;
- (i) s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, notamment lorsque la Commission bancaire estime que l'exercice par la personne concernée d'autres fonctions peut entraver l'accomplissement normal de celles assumées au sein de l'établissement;
- (j) exiger de l'établissement qu'il mette fin aux fonctions ou aux mandats d'un ou de plusieurs membres des organes de gouvernance ;
- (k) demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'établissement agréé, à tout contrôle spécial qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;
- (I) mettre tout établissement agréé sous surveillance rapprochée, notamment en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

Lorsque la Commission bancaire place un établissement sous surveillance rapprochée, elle fixe à ce dernier la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations à lui soumettre.

Article 157: Astreinte

L'injonction prévue à l'article 154 de la présente loi peut être assortie d'une astreinte à l'effet pour l'établissement agréé qui en n'aura pas déféré, de s'acquitter d'un montant déterminé par unité de temps mis à se conformer à ce qui est prescrit. Le montant et la date d'effet de l'astreinte sont fixés par la Commission bancaire.

Le montant de l'astreinte est recouvré et affecté selon les modalités prévues à l'article 227 de la présente loi. 🕠

Article 158: Plan de retour à la conformité

Un établissement agréé peut être requis par la Commission bancaire de lui communiquer un plan de retour à la conformité précisant notamment les mesures envisagées pour restaurer ou renforcer sa situation ainsi que les moyens à mobiliser. Ce plan est assorti d'un chronogramme précis de mise en œuvre et est approuvé par la Commission bancaire, lorsqu'elle le juge réaliste pour atteindre les objectifs de conformité. A défaut, la Commission bancaire peut appliquer à l'établissement agréé les mesures énoncées au présent titre.

Article 159: Caractère obligatoire des mesures administratives

Les mesures administratives ont un caractère obligatoire.

L'établissement agréé, qui n'a pas déféré à une mesure administrative de la Commission bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation en vigueur.

SECTION 3 ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 160: Mise sous administration provisoire

Un établissement agréé peut être mis sous administration provisoire dans les cas suivants :

- 1. sur requête des dirigeants ou de la majorité des administrateurs, lorsqu'ils estiment être confrontés à des obstacles qui les empêchent d'exercer normalement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont connaissance de faits susceptibles de compromettre la viabilité de l'établissement;
- 2. lorsque la Commission bancaire a prononcé la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire ;
- 3. lorsque la Commission bancaire a constaté que la gestion ne pouvait plus être assurée dans des conditions normales.

Aux fins du présent article, point (3), la gestion de l'établissement agréé est réputée ne plus être assurée dans des conditions normales, si celui-ci se trouve notamment, dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- i. la Commission bancaire estime que les autres mesures d'intervention précoce, prises en application de l'article 153 de la présente loi, ne sont pas suffisantes pour restaurer la situation de l'établissement ;
- ii. la Commission bancaire établit l'existence d'obstacles à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan préventif de redressement visé à l'article 151 de la présente loi ; 🜙

iii. la Commission bancaire dispose de motifs raisonnables de croire que les dirigeants, les administrateurs ou les actionnaires importants se sont livrés ou se livrent à des pratiques illégales ou ont commis de graves irrégularités administratives susceptibles de nuire aux intérêts des déposants.

La mise sous administration provisoire est prononcée par la Commission bancaire qui transmet sa décision au ministre chargé des finances, à qui incombe la notification à l'établissement agréé concerné.

La décision de mise sous administration provisoire entraı̂ne, dès sa notification à l'établissement agréé concerné, la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 59 de la présente loi. Cependant, cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires et aux droits des tiers notamment en vertu des contrats en cours.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, lorsque des contraintes émanant des actionnaires empêchent l'exécution de la mission de l'administrateur provisoire, la Commission bancaire peut, selon les modalités qu'elle définit, suspendre, de manière provisoire et ponctuelle les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires et transférer les pouvoirs de cet organe à l'administrateur provisoire.

La décision de mise sous administration provisoire définit l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'administrateur provisoire. Elle fixe également tous les actes et décisions de l'administrateur provisoire à soumettre à l'autorisation préalable du Superviseur.

La Commission bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat de l'administrateur provisoire.

Article 161: Nomination de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est nommé par le ministre chargé des finances, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission bancaire relative à la mise sous administration provisoire.

Le ministre notifie à l'établissement agréé la décision de la Commission bancaire portant mise sous administration provisoire ainsi que l'arrêté relatif à la nomination de l'administrateur provisoire.

A défaut de nomination de l'administrateur provisoire dans le délai prévu à l'alinéa premier du présent article, la Commission bancaire notifie sa décision de mise sous administration provisoire à l'établissement agréé concerné et procède à la nomination de l'administrateur provisoire. Elle en informe préalablement le ministre chargé des finances.

L'administrateur provisoire est une personne physique ou une personne morale, à laquelle sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'établissement concerné. Il est choisi sur une liste dressée par la

Commission bancaire. La personne physique désignée en qualité d'administrateur provisoire, ainsi que le représentant de la personne morale nommée en cette qualité, sont choisis au regard notamment des critères définis aux articles 61, 62, 63 et 66 de la présente loi.

Article 162: Rémunération de l'administrateur provisoire et autres charges

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le ministre chargé des finances, après avis de la Commission bancaire. Les frais engagés par l'administrateur provisoire et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement agréé concerné.

Lorsque la situation financière de l'établissement ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur provisoire et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine ou le Trésor public peut en garantir le paiement. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de l'établissement agréé concerné, ces avances disposent d'un rang privilégié, en application des dispositions de l'article 218 de la présente loi.

Article 163 : Durée de l'administration provisoire et révocation de l'administrateur provisoire

La durée de l'administration provisoire ne peut excéder un an. Elle peut être prorogée, à titre exceptionnel, par période supplémentaire de six (6) mois, sans que la durée totale n'excède vingt-quatre (24) mois.

L'administrateur provisoire peut être révoqué, à tout moment, par le ministre chargé des finances, à son initiative, après avis de la Commission bancaire, ou à la demande de cette dernière. En cas de révocation de l'administrateur provisoire, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 161 de la présente loi.

L'administrateur provisoire nommé par la Commission bancaire dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 161 de la présente loi, peut être révoqué par le ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission bancaire.

Article 164: Encadrement des pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire ne peut acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles de l'établissement, que sur autorisation préalable de la Commission bancaire.

Lorsqu'un établissement est mis sous administration provisoire, tout engagement pris par l'établissement agréé, sa maison-mère ou une entité qu'il consolide, au bénéfice d'un dirigeant suspendu, et correspondant à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ne peut donner lieu à un versement pendant la durée de l'administration provisoire.

Article 165: Obligation de reporting

L'administrateur provisoire soumet à la Commission bancaire et au ministre chargé des finances, à une fréquence fixée dans la décision de mise sous administration provisoire, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, un rapport qui présente notamment la situation financière de l'établissement, les mesures prises et celles envisagées dans le cadre de sa mission ainsi que les difficultés rencontrées.

La Commission bancaire peut demander toute autre information ou document à l'administrateur provisoire.

Article 166 : Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur provisoire est soumis aux dispositions des articles 68 et 69 de la présente loi.

Article 167: Rapport spécifique

Lorsque l'administrateur provisoire constate que les mesures de redressement ne permettent pas de rétablir la viabilité financière de l'établissement, il en informe sans délai la Commission bancaire et le ministre chargé des finances au moyen d'un rapport. Il peut proposer l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation.

Article 168: Levée de l'administration provisoire

L'administration provisoire est levée dans les cas suivants :

- 1. l'établissement agréé est redressé et les organes de gouvernance rétablis conformément au deuxième alinéa du présent article ;
- 2. la durée maximale assignée à l'exécution des missions de l'administrateur provisoire est échue sans faire l'objet de reconduction ;
- 3. l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation, en application des articles 177 et 213 de la présente loi.

Lorsque la situation financière de l'établissement est assainie, l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires est convoquée, à l'initiative de l'administrateur provisoire après accord de la Commission bancaire, à l'effet de procéder, dans la limite de ses compétences, à la recomposition des organes de gouvernance.

La levée de l'administration provisoire est prononcée par la Commission bancaire. La décision y relative est notifiée à l'établissement selon la procédure prescrite à l'article 161 de la présente loi. Cette notification met fin au mandat de l'administrateur provisoire.



Article 169: Publication des décisions relatives à l'administration provisoire

Les décisions de mise sous administration provisoire et de levée de cette mesure sont publiées sur le site internet de la Commission bancaire et, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement concerné.

Les arrêtés de nomination de l'administrateur provisoire, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée du mandat sont publiés au Journal officiel de la République du Bénin et dans un journal d'annonces légales.

Les décisions et arrêtés prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article sont communiqués aux associations professionnelles concernées visées aux articles 44 et 45 de la présente loi ainsi qu'à leur fédération.

CHAPITRE II RESOLUTION

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 170 : Règles de conflit et concurrence normative

Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi, la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union s'applique aux établissements agréés dans le cadre d'une procédure de résolution.

En cas de conflit, les dispositions spécifiques de la présente loi prévalent.

Article 171: Autorité de résolution

Le dispositif de résolution est appliqué par le Collège de résolution de la Commission bancaire, en qualité d'Autorité de résolution, conformément aux dispositions de l'annexe à la convention la régissant.

Article 172: Mesures de résolution

Constitue une mesure de résolution, la décision de l'Autorité de résolution de soumettre un établissement agréé à une procédure de résolution, d'appliquer un instrument de résolution à son égard ou d'exercer un pouvoir de résolution à l'encontre de celui-ci.

Les mesures de résolution sont appliquées en respectant la hiérarchie des créanciers prévue à l'article 218 de la présente loi.

Article 173 : Objectifs de la résolution

Le Collège de résolution prend une mesure de résolution en choisissant les instruments et les pouvoirs qui lui permettent de mieux atteindre les objectifs suivants :

- 1. assurer la continuité des fonctions critiques de l'établissement agréé;
- 2. atténuer les impacts néfastes de la défaillance d'un établissement agréé sur la stabilité financière de la République du Bénin ou de l'Union monétaire ouest africaine, notamment en prévenant la contagion et les effets importants sur le fonctionnement des systèmes de paiement, de compensation et de règlement;
- 3. protéger les ressources de l'État, en évitant autant que possible, le recours au soutien public exceptionnel;
- 4. sauvegarder les fonds et les actifs des clients, en particulier ceux des déposants couverts par le Fonds.

L'Autorité de résolution veille, à titre subsidiaire, à atténuer les effets négatifs qu'une procédure de résolution et les instruments de résolution adoptés pourraient avoir à l'étranger au regard de ces objectifs.

Lorsqu'il recourt à un instrument de résolution visé à l'article 187 de la présente loi, le Collège de résolution veille à ce qu'aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement agréé avait été mis en liquidation en application des dispositions du chapitre III du présent titre. En particulier, le Collège de résolution s'assure que les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de celles-ci un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçu si l'établissement agréé avait été liquidé immédiatement avant le transfert, dans le cadre d'une procédure de liquidation visée au Chapitre III du présent titre.

Article 174: Plan de résolution

Le Collège de résolution établit, selon les modalités qu'il détermine, un plan de résolution définissant les mesures qu'il est susceptible de prendre à l'égard d'un établissement agréé lorsque les conditions de mise en résolution prévues à l'article 178 de la présente loi sont réunies.

Le plan de résolution intègre plusieurs scénarii de dégradation de la situation financière induite, soit par des événements spécifiques à l'établissement ou son groupe, soit par une crise macroéconomique ou financière grave.

Article 175: Recours

Les actionnaires, les créanciers et les tiers peuvent former un recours contre les décisions rendues par le Collège de résolution, conformément aux modalités prévues à l'article 245 de la présente loi.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 176 : Protection juridique des administrateurs, des dirigeants et du personnel de l'établissement en résolution

Lorsqu'ils agissent de bonne foi et selon les instructions du Collège de résolution, les administrateurs, les dirigeants et le personnel de l'établissement n'encourent aucune responsabilité pour les actes posés dans le cadre de la résolution de l'établissement.

SECTION 2 DECLENCHEMENT D'UNE PROCEDURE DE RESOLUTION

Article 177: Décision de mise en résolution

La décision de mise en résolution est prise par le Collège de résolution, à son initiative ou à la demande du Collège de Supervision, de l'Autorité macroprudentielle ou des organes de gouvernance de l'établissement concerné.

La mise en résolution n'est pas subordonnée à la soumission préalable de l'établissement concerné à une mesure d'intervention précoce.

La décision de mise en résolution entraîne la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 59 de la présente loi. Elle suspend également les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 178 : Conditions de mise en résolution

Un établissement agréé peut être mis en résolution lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- 1. le Collège de supervision, après avis du Collège de résolution, ou le Collège de résolution, après avis du Collège de supervision, a établi que la viabilité dudit établissement est irrémédiablement compromise et par conséquent sa défaillance est avérée ou prévisible ;
- 2. les mesures de redressement engagées ne peuvent pas empêcher sa défaillance dans un délai rapproché ;
 - 3. la mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Article 179: Valorisation de l'actif et du passif

Le Collège de résolution s'assure, avant la mise en résolution d'un établissement agréé, qu'une valorisation prudente, précise et indépendante de son actif et son passif soit effectuée. Il prend notamment les dispositions lui permettant de recueillir toutes les informations nécessaires pour apprécier la pertinence de sa décision, appliquer l'instrument de résolution approprié et exercer des pouvoirs de résolution proportionnés.

Lorsque l'urgence de la situation l'impose, le Collège de résolution peut procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement agréé.

Une valorisation définitive, a posteriori, est également effectuée au terme de l'exécution des mesures de résolution prévues à l'article 172 de la présente loi.

Article 180 : Critères de non-viabilité

La viabilité d'un établissement agréé est considérée irrémédiablement compromise, tel qu'énoncé à l'article 178 de la présente loi, lorsque l'un des cas suivants est avéré ou prévisible dans un proche avenir :

- 1. l'établissement agréé ne remplit plus ses obligations légales et réglementaires dans des proportions justifiant le retrait de son agrément ;
 - 2. l'actif de l'établissement agréé est inférieur à son passif ;
- 3. l'établissement agréé n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance ;
- 4. la mise en œuvre des mesures de redressement par l'administrateur provisoire n'a pas permis de résoudre les difficultés financières de l'établissement ;
- 5. l'établissement agréé a perdu la confiance des déposants, des créanciers ainsi que du grand public et n'est pas en mesure de se recapitaliser de son propre chef ou d'obtenir du financement à court terme ou le reconduire ;
- 6. l'un des ratios de solvabilité de l'établissement agréé a baissé en deçà de 50% du niveau minimum réglementaire fixé dans le dispositif prudentiel ;
- 7. d'autres faits concernant l'établissement agréé causent un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'il administre, notamment lorsque des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées dans l'Union monétaire ouest africaine ou ailleurs à l'égard de l'établissement agréé;
- 8. l'établissement agréé a sollicité un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ou un apport de liquidité d'urgence de la Banque centrale, excepté les cas de soutien visant à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ou régionale et à préserver la stabilité financière.

SECTION 3 ADMINISTRATEUR SPECIAL

Article 181: Nomination de l'administrateur spécial

Le Collège de résolution nomme un administrateur spécial, personne physique ou personne morale, qui dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et des organes de gouvernance de l'établissement agréé concerné. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle de l'Autorité de résolution. Lorsqu'il agit de bonne foi et selon les instructions de la

Commission bancaire, l'administrateur spécial n'encourt aucune responsabilité dans le cadre de sa mission.

L'administrateur spécial est choisi sur une liste dressée par la Commission bancaire. La personne physique, administrateur spécial et celle représentant une personne morale nommée en qualité d'administrateur spécial sont retenues au regard notamment des critères définis aux articles 61, 62, 63 et 66 de la présente loi.

Le Collège de résolution notifie la décision de nomination de l'administrateur spécial au Président du conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu de l'établissement agréé concerné. Il en informe préalablement le ministre chargé des finances.

Le Collège de résolution publie et veille à ce que soient publiées, sur le site internet de la Commission bancaire, sur le site internet de l'établissement agréé concerné et dans un journal à grand tirage ou habilité à recevoir des annonces légales, la décision de mise en résolution et celle portant nomination l'administrateur spécial.

Article 182: Mandat de l'administrateur spécial

La décision de nomination de l'administrateur spécial définit les termes de référence de sa mission, sa rémunération et ses obligations envers la Commission bancaire.

L'administrateur spécial est chargé d'exécuter le plan de résolution visé à l'article 174 de la présente loi et de mettre en œuvre toutes mesures de résolution prises par le Collège de résolution. Toute stipulation prévoyant, dans le cadre des relations contractuelles de l'établissement agréé, que cette nomination est considérée comme un événement de défaut, est réputée non écrite.

L'administrateur spécial peut recourir à toutes mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs de résolution définis à l'article 173 de la présente loi.

Lorsque l'administrateur spécial rencontre des difficultés ou constate l'impossibilité de mise en œuvre de sa mission, il en informe, sans délai, le Collège de résolution au moyen d'un rapport. Les conclusions de ce rapport peuvent recommander la liquidation de l'établissement agréé, conformément aux dispositions du chapitre III du présent Titre.

Article 183: Rémunération de l'administrateur spécial et autres charges

La rémunération de l'administrateur spécial est fixée par le Collège de résolution. Les frais engagés par l'administrateur spécial et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement concerné.

Lorsque la situation financière de l'établissement ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur spécial et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine peut en

garantir le paiement. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de l'établissement, ces avances disposent d'un rang privilégié, selon les dispositions prévues à l'article 218 de la présente loi.

Article 184: Durée du mandat de l'administrateur spécial

L'administrateur spécial est nommé pour une durée d'un an. A titre exceptionnel, cette durée peut être prorogée pour une période supplémentaire maximale de six (6) mois, lorsque l'Autorité de résolution le juge nécessaire.

Le Collège de résolution peut, à tout moment, modifier le mandat de l'administrateur spécial ou le révoquer. Dans ce dernier cas, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues à l'article 181 de la présente loi.

Article 185: Obligation de reporting

L'administrateur spécial soumet au Collège de résolution, à une fréquence fixée par celui-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, un rapport qui présente notamment la situation financière de l'établissement, les mesures prises et celles envisagées ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 186 : Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur spécial est soumis aux dispositions des articles 68 et 69 de la présente loi.

SECTION 4 INSTRUMENTS DE RESOLUTION

Article 187: Types d'instruments de résolution

Lorsque les conditions de mise en résolution visées à l'article 178 de la présente loi sont réunies, le Collège de résolution peut appliquer de manière séparée ou combinée les instruments de résolution suivants :

- 1. la cession des activités;
- 2. le recours à un établissement-relais ;
- 3. la séparation des actifs ;
- 4. le renflouement interne.

Le Collège de résolution peut également recourir à tout autre instrument de résolution.

Les modalités de mise en œuvre de ces instruments sont définies par la Commission bancaire.

Le Collège de résolution informe le ministre chargé des finances de toute décision qu'il envisage de prendre sur l'application d'un instrument de résolution.

Article 188: Cession des activités

Le Collège de résolution peut procéder à une cession totale ou partielle des activités d'un établissement soumis à une procédure de résolution, au bénéfice de tout repreneur autre qu'un établissement-relais, à qui sont transférés des actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement concerné ou des actifs, droits ou engagements dudit établissement.

Ce transfert est effectué à des conditions commerciales qui tiennent compte de la valorisation réalisée conformément à l'article 179 de la présente loi.

Article 189: Établissement-relais

Le Collège de résolution peut transférer à un établissement-relais, en vue de leur cession, totale ou partielle, les actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement en résolution ou les actifs, droits ou engagements dudit établissement.

L'établissement-relais est une personne morale, créée pour une durée maximum de trois (3) ans, chargée de poursuivre tout ou partie des fonctions critiques d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution, pendant la période de recherche d'un tiers acquéreur.

L'établissement-relais est réputé être la continuation de l'établissement en résolution. Il continue d'exercer toutes les prérogatives précédemment détenues par cette dernière sur les biens, droits ou obligations transférés.

L'établissement-relais n'assume aucune obligation ou responsabilité à l'égard des détenteurs de titres de propriété et des créanciers de la personne morale soumise à une procédure de résolution.

Le capital de l'établissement-relais est détenu, selon des proportions à définir par le Collège de résolution, par l'Etat d'implantation du siège de l'établissement en résolution et le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine. Le Collège de résolution peut ouvrir le capital de l'établissement-relais à d'autres institutions publiques ou privées.

Le Collège de résolution approuve les actes constitutifs de l'établissement-relais. Il nomme ou approuve la nomination des membres des organes de gouvernance et détermine leur rémunération.

Le Collège de résolution exerce au sein de l'établissement-relais les pouvoirs dévolus aux détenteurs de capital.

L'établissement-relais dispose, le cas échéant, d'un agrément qui lui est accordé par le Collège de supervision et est soumis à la supervision dudit Collège.

Article 190 : Séparation des actifs

Le Collège de résolution peut transférer les actifs, droits ou engagements de l'établissement agréé concerné à une ou plusieurs structures de gestion des actifs. Cette structure est une personne morale créée dans le but de recevoir des actifs, droits ou engagements d'un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un ou plusieurs établissements-relais.

Article 191: Renflouement interne

Le Collège de résolution peut compléter les instruments de résolution prévus aux articles 188, 189 et 190 de la présente loi avec un instrument de renflouement interne en vue de lui permettre de procéder à la dépréciation de tout ou partie des dettes éligibles d'un établissement agréé ou à la conversion de ces dettes en actions ou autres titres de propriété.

Les dépôts couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine sont exclus des mesures de dépréciation ou de conversion prévues au premier alinéa du présent article.

SECTION 5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE RESOLUTION

Article 192: Dispense d'approbation et d'information préalables

Tout transfert exécuté en application de l'instrument de cession des activités, de l'instrument de recours à un établissement-relais ou de l'instrument de séparation des actifs n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires de l'établissement ou d'une tierce partie autre qu'une entité réceptrice.

L'entité réceptrice constitue une poursuite de l'établissement et peut continuer d'exercer tout droit précédemment détenu par cet établissement. Sont considérés comme entités réceptrices le repreneur, un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs.

La dispense d'autorisation préalable s'applique également lors de la mise en œuvre des autres pouvoirs et mesures de résolution.

Le Collège de résolution est également dispensé de toute obligation d'information préalable aux actionnaires, des mesures de résolution qu'elle décide d'appliquer.

Article 193: Agrément ou autorisation préalable

Lorsque les cessions ou transferts prévus aux articles 188, 189 et 190 de la présente loi nécessitent qu'un agrément soit délivré à l'acquéreur ou l'obtention d'une autorisation préalable, le Collège de résolution en informe, sans délai, le Collège de supervision. Ce dernier prend les dispositions pour l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation préalable,

selon la procédure prévue aux articles 40 et 53 de la présente loi et dans des délais qui ne compromettent pas la mise en œuvre de la mesure de résolution.

Article 194: Traitement de l'établissement résiduel

Lorsque l'instrument de cession des activités de l'établissement ou celui de recours à un établissement-relais est utilisé pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, cet établissement est soumis alors à une procédure de liquidation, sur la partie des actifs, droits ou engagements non transférés, selon les procédures définies au chapitre III du présent Titre.

Les mesures de liquidation visées au premier alinéa du présent article et à l'article 201 de la présente loi ne sont pas soumises à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

SECTION 6 POUVOIRS DE RESOLUTION

Article 195: Etendue des pouvoirs de résolution

Lorsqu'un établissement agréé est soumis à une procédure de résolution, le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il dispose notamment des pouvoirs de résolution énoncés dans le présent chapitre, qu'il peut exercer séparément ou conjointement, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

Article 196 : Pouvoirs de prise de contrôle

Le Collège de résolution peut prendre le contrôle de l'établissement et exercer tous les droits et pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et aux organes de gouvernance.

Il peut également révoquer ou remplacer les membres des organes de gouvernance de l'établissement.

Lorsqu'il applique les dispositions prévues à l'alinéa premier, le Collège de résolution ne peut être considéré comme un dirigeant de fait ni comme exerçant les fonctions des membres des organes de gouvernance.

Article 197: Pouvoirs de transfert

Le Collège de résolution peut transférer à toute entité réceptrice, avec l'accord de celle-ci, tout ou partie :

(a) des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;

(b) des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement-relais, ou toute combinaison de ces instruments.

Les titres, les créances, les droits et les engagements transférés sont opposables aux tiers.

Article 198 : Pouvoirs de dépréciation, d'annulation ou de conversion

Le Collège de résolution peut, par dérogation aux dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales :

- (a) déprécier ou annuler la valeur nominale des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété et tout autre instrument de fonds propres ou de dette émis par l'établissement agréé;
- (b) convertir en actions ou parts sociales ou autres titres de propriété de l'établissement agréé, les instruments de fonds propres appropriés.

Article 199: Pouvoirs de suspension et de restriction

Le Collège de résolution peut :

- (a) suspendre, restreindre ou annuler les clauses d'un contrat auquel l'établissement agréé est partie ;
- (b) suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel l'établissement agréé est partie ;
- (c) restreindre le droit des créanciers de l'établissement agréé de faire valoir des sûretés liées aux actifs dudit établissement ;
- (d) suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec l'établissement agréé;
- (e) résilier les conventions comportant des obligations financières pour l'établissement agréé ou de la compensation des dettes et des créances afférentes auxdites conventions;
- (f) suspendre l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme ainsi que des droits de résiliation et de compensation de tout ou partie d'un contrat conclu avec l'établissement.

Article 200 : Pouvoirs de mise en place de mécanisme de continuité

Le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire ou utile pour permettre à l'entité réceptrice :

(a) d'être traitée comme si elle était l'établissement agréé aux fins de l'exercice des droits ou obligations de celui-ci, notamment la participation aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;

- (b) d'exercer pleinement les droits et obligations afférents aux contrats et instruments financiers liés aux activités qui lui ont été transférées ;
- (c) de recevoir de l'établissement agréé, de l'entité qui le consolide, de ses filiales agréées ou non agréées, les services et infrastructures d'exploitation qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Article 201: Autres pouvoirs

Le Collège de résolution peut :

- (a) exiger de l'établissement agréé ou de toute entité qui consolide ses activités d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels ;
- (b) solliciter l'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest africaine à l'effet de suspendre l'admission de l'établissement agréé à la négociation ou à la cotation d'instruments financiers qu'il émet ou d'autoriser des exemptions temporaires à des exigences de publication ou de reporter des publications requises ;
- (c) décider de l'octroi d'une compensation aux actionnaires et aux créanciers de l'établissement agréé dont les titres ou créances ont été dépréciés ou convertis en actions, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement agréé avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur;
- (d) décider de l'octroi d'une compensation aux actionnaires et aux créanciers de l'établissement agréé dont les titres ou créances n'ont pas été transférés, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement agréé avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur;
- (e) adopter tout acte de disposition en faveur de l'Etat ou de toute autre personne, de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse de cession, de vente ou d'apport ;
- (f) enjoindre à un établissement agréé qui fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'intervention précoce, de rechercher des acquéreurs potentiels afin de préparer la mise en œuvre d'une procédure de résolution potentielle ;
 - (g) résilier les droits de préemption ;
- (h) prononcer la mise en liquidation de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans les conditions prévues à l'article 212 de la présente loi.

Le Collège de résolution est exempté de notification préalable aux actionnaires des mesures qu'il décide de prendre et de l'obtention de leur consentement avant l'exercice de ses pouvoirs.

Le Collège de résolution peut prendre toutes autres mesures qu'il juge nécessaires, à l'encontre de l'établissement agréé soumis à une procédure de résolution.

SECTION 7 FINANCEMENT DE LA RESOLUTION

Article 202: Intervention du Fonds

Le Collège de résolution peut, lorsqu'il constate que l'établissement en résolution n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme, les dépôts qu'il a reçus du public, solliciter l'intervention du Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine, pour reprendre ou poursuivre les activités cédées ou transférées.

Lorsque la situation financière de l'établissement agréé ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur spécial et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine peut être sollicité par le Collège de résolution, à l'effet d'en garantir le paiement.

Le Fonds ne peut être sollicité pour le financement des actions de résolution, qu'après épuisement de l'ensemble des recours au financement privé.

Article 203: Conditions et modalités d'application

La Commission bancaire précise, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application des dispositions relatives à la résolution.

CHAPITRE III

SECTION 1

CONDITIONS PREALABLES A LA LIQUIDATION

Article 204: Retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation

La liquidation d'un établissement agréé est subordonnée au retrait préalable de son agrément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation d'un établissement agréé, consécutive à la mise en œuvre des instruments et pouvoirs de résolution prévus aux articles 187, 195 à 201 de la présente loi, entraîne le retrait de l'agrément dudit établissement.

Article 205: Retrait d'agrément à l'initiative de l'établissement ou en cas d'inactivité

Le retrait d'agrément, à la demande d'un établissement agréé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 53 et 55 de la présente loi, toute décision de transfert du siège social d'un établissement agréé hors de l'Union monétaire ouest africaine ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'Union monétaire ouest africaine ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

La demande de retrait d'agrément est adressée au ministre chargé des finances et déposée auprès de la Banque centrale qui l'instruit. Elle doit comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement.

La demande de retrait d'autorisation d'installation est adressée au Président de la Commission bancaire et soumise aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 206 : Retrait d'agrément dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toute autre législation applicable aux établissements assujettis est prononcé par la Commission bancaire, dans les conditions prévues aux articles 226 et 227 de la présente loi.

Article 207: Radiation de la liste des établissements agréés

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques, de celle des établissements financiers de crédit, de celle des établissements de paiement ou de celle des établissements de monnaie électronique.

Article 208: Cessation d'activité

Les établissements agréés cessent leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

Article 209 : Publication de l'arrêté ou de la décision portant retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation

L'arrêté ou la décision portant retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est publié selon les cas, dans les conditions prévues aux articles 40 et 52 de la présente loi.

Article 210 : Effets du retrait d'agrément sur les établissements bénéficiaires de l'agrément unique

La Commission bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement agréé entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement agréé créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission bancaire informe, le cas échéant, la Banque centrale et le ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société-mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement agréé s'étend automatiquement à ses succursales. La Commission bancaire informe, le cas échéant, la Banque centrale et le ministre chargé des finances de l'Etat d'implantation de la succursale concernée, de sa décision de retrait de l'agrément de l'établissement propriétaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LIQUIDATION BANCAIRE

Article 211: Application du droit commun

Les dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif s'appliquent à la liquidation des établissements agréés, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 212: Conditions de mise en liquidation

Une procédure de liquidation des biens est ouverte à l'encontre d'un établissement agréé dans l'une des situations suivantes :

- 1. l'agrément de l'établissement a été retiré conformément aux dispositions des articles 204 à 206 de la présente loi ;
 - 2. l'établissement est en état de cessation des paiements ;
 - 3. la personne morale ou physique exerce illégalement l'activité bancaire.

Nonobstant les dispositions du droit commun portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est considéré en état de cessation des paiements, l'établissement agréé qui n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 213: Mise en liquidation

La décision de mise en liquidation d'un établissement agréé est prise par la Commission bancaire.

La Commission bancaire transmet sa décision prévue à l'alinéa précédent, au ministre chargé des finances qui procède à sa notification à l'établissement concerné.

La décision de mise en liquidation définit l'étendue de la mission du liquidateur et la période de liquidation. \checkmark

La Commission bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat du liquidateur.

Article 214: Nomination, pouvoirs et révocation du liquidateur

Le liquidateur est nommé par le ministre chargé des finances, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission bancaire portant mise en liquidation.

A défaut de nomination du liquidateur dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la Commission bancaire notifie sa décision portant mise en liquidation à l'établissement concerné et procède à la nomination du liquidateur.

Le liquidateur nommé en application des premier et deuxième alinéas du présent article peut saisir le président du tribunal compétent, à l'effet de faire déclarer l'établissement concerné en état de cessation des paiements.

Le liquidateur peut être révoqué, à tout moment, par le ministre chargé des finances, à son initiative, après avis de la Commission bancaire. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les formes prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Le liquidateur nommé par la Commission bancaire dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, peut être révoqué par le ministre chargé des finances après avis conforme de la Commission bancaire.

Article 215 : Organisation de la liquidation des établissements bénéficiaires de l'agrément unique

Le liquidateur nommé auprès d'un établissement, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales ou succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine qui ont bénéficié de son agrément.

Il peut être nommé, le cas échéant, un liquidateur secondaire auprès des succursales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 216 : Durée du mandat du liquidateur

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois (03) ans. Cette durée peut être prorogée à titre exceptionnel par le ministre chargé des finances, après avis de la Commission bancaire, si les circonstances le justifient.

Article 217 : Rémunération du liquidateur et autres frais

La rémunération du liquidateur d'un établissement agréé est fixée par le ministre chargé des finances, après avis de la Commission bancaire.

Les frais engagés par le liquidateur et sa rémunération sont pris en charge par l'établissement concerné dans les conditions et selon les modalités définies par la Commission bancaire.

Article 218: Hiérarchie des créanciers en cas de liquidation

En cas d'apurement du passif d'un établissement agréé, les dépôts garantis par le Fonds ainsi que les sommes inscrites aux comptes de cantonnement ouverts au nom des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, au prorata des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Sont également payées par privilège avant toutes les autres créances, à l'exception de celles prévues à l'alinéa précédent :

- 1. les avances consenties par le Fonds, sur demande de la Commission bancaire dans le cadre d'une intervention préventive prévue à l'article 149 ou du financement de la résolution prévu à l'article 202 de la présente loi ;
 - 2. les opérations de pension livrée.

Article 219 : Contrôle de la Commission bancaire pendant la durée de la liquidation

Pendant la durée de la liquidation, l'établissement concerné demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. L'établissement concerné précise dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 220: Fonds recouvrés pendant la liquidation

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement ayant son siège social en République du Bénin.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque centrale.

Article 221: Reporting

Le liquidateur présente au ministre chargé des finances, ainsi qu'à la Commission bancaire et à la Banque centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il informe le public, sur un support aisément accessible, de l'évolution des opérations de liquidation au moins tous les six (6) mois.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

Article 222 : Dispositions spécifiques aux systèmes et moyens de paiement

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiement interbancaire conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés qu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 223: Dispositions spécifiques à la compensation

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un point d'accès à la compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse. Elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

Article 224 : Dispositions spécifiques aux fonds inscrits dans les comptes de paiement et les comptes de monnaie électronique

Nonobstant toute disposition contraire, en cas de procédure de liquidation ouverte à l'encontre de l'établissement de paiement, les fonds reçus de la clientèle par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique cantonnés dans les livres des établissements du secteur bancaire autorisés, sont soustraits aux recours des créanciers des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Article 225: Publication des décisions relatives à la liquidation

Les décisions de mise en liquidation, de nomination d'un liquidateur, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée de la liquidation sont publiées dans les conditions prévues à l'article 169 de la présente loi.

TITRE XI SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES

Article 226: Sanctions disciplinaires

Les établissements agréés qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes subséquents ou qui ne respectent pas les engagements financiers souscrits lors de leur agrément ou qui font de fausses déclarations dans le dossier de demande d'agrément, constatées ultérieurement, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

- (a) le blâme;
- (b) l'avertissement;
- (c) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- (d) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;
- (e) la suspension ou la démission d'office des dirigeants ou des administrateurs responsables ;
- (f) l'interdiction, pour les personnes responsables ayant cessé leur fonction, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement agréé ou une de ses agences, au cours des dix (10) ans suivant la date de cessation des fonctions concernées;
 - (g) l'interdiction de proposer au public la création d'un établissement agréé;
- (h) l'interdiction de prendre des participations dans le capital d'un établissement agréé;
 - (i) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

Les sanctions prévues aux points (a) et (b) peuvent être prises à l'égard des dirigeants ou administrateurs responsables, en poste ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'établissement concerné.

Les suspensions, limitations ou interdictions prévues au présent article ne peuvent, dans leur durée, excéder dix (10) ans.

La Commission bancaire peut prendre toutes autres sanctions prévues dans l'annexe à la convention la régissant.

Article 227: Sanctions pécuniaires

Les établissements agréés sont passibles, en plus ou à la place des sanctions disciplinaires visées à l'article 226 de la présente loi, d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la Banque centrale. -

Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque centrale, pour le compte du Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine.

Article 228: Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ou pécuniaire ne peut être prononcée par la Commission bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de son association professionnelle ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Les modalités de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent sont déterminées par la Commission bancaire.

Article 229: Publication des sanctions

Toute sanction disciplinaire ou pécuniaire prononcée par la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine peut être rendue publique sur son site internet.

Outre la publication prévue à l'alinéa précédent, toute sanction prononcée par la Commission bancaire peut également être publiée dans tout autre support qu'elle désigne. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement concerné.

Les modalités de publication sont précisées par la Commission bancaire.

CHAPITRE II SANCTIONS PENALES

Article 230 : Interdictions en matière de gouvernance

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 60, 62 et 66 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'auteur est passible des peines prévues au premier alinéa du présent article et l'employeur, d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est porté à deux cent cinquante millions (250.000.000) pour l'auteur et cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA d'amende pour l'employeur.

Article 231: Exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, ou de l'une

de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA d'amende.

Dans tous les cas de condamnation pour infraction d'exercice illégal d'activité et usage frauduleux de dénomination, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat des biens et des produits tirés de l'infraction.

Article 232 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements peuvent être tenus pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article 233 : Secret professionnel et délit d'initié

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 68 et 69 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 234: Transmission d'informations inexactes et opposition au contrôle

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, communique sciemment à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou s'oppose à l'un des contrôles visés aux articles 106, 107, 108 et 117 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à six cent millions (600.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 235 : Autorisations préalables, notification de projet de nomination, obligations comptables, réserves obligatoires et obligations de reporting

Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA, tout établissement agréé qui contrevient à l'une des

dispositions des articles 22, 53, 55, 56, 65, 77, 79, 109, 110 et 126 de la présente loi sans préjudice des sanctions prévues aux premier et troisième chapitres du présent titre.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui contrevient aux dispositions des articles 130 et 131 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui prennent ou cèdent une participation dans un établissement agréé en violation des dispositions de l'article 53 de la présente loi.

Article 236: Intermédiaires mandatés

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions des articles 92, 93, 95 et 96 de la présente loi est puni d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 237: Constitution de partie civile

En cas de poursuites pénales relatives aux infractions prévues par les dispositions de la présente loi, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

Article 238: Sanctions complémentaires

La Commission bancaire, informée par les autorités judiciaires de toute poursuite, actions aux fins de saisie ou de toute autre mesure d'exécution engagées à l'encontre d'un établissement agréé, en vertu de l'article 111 de la présente loi, peut prendre les mesures administratives et les sanctions prévues par la présente loi et l'annexe à la convention la régissant.

CHAPITRE III AUTRES SANCTIONS

Article 239: Constitution de réserves obligatoires et cession des avoirs en devises

Les établissements agréés qui ne constituent pas auprès de la Banque centrale les réserves obligatoires instituées en vertu de l'article 11 de la présente loi ou qui ne lui cèdent pas leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément aux Statuts de la Banque centrale, sont tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne peut excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 240 : Reporting exigé par la Banque centrale ou la Commission bancaire

Les établissements agréés n'ayant pas fourni à la Banque centrale ou à la Commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 77, 78, 81, 109 et 110 de la présente loi peuvent être frappés de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par la Banque centrale.

Article 241: Réglementation des relations financières extérieures

Les établissements agréés, n'ayant pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, peuvent être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements concernés sont tenus envers la Banque centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne peut excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Les établissements agréés qui contreviennent aux dispositions régissant les relations financières extérieures, notamment celles relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, sont tenus de constituer auprès de la Banque centrale, un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt est au plus égale à un (1) mois et son montant ne peut excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 239 de la présente loi relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

La Banque centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le quantum est inférieur ou égal au montant de l'opération sur laquelle porte l'infraction.

Article 242: Conditions de banque

Les établissements agréés qui contreviennent à la réglementation relative aux taux et conditions des opérations avec la clientèle, peuvent être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant est inférieur ou égal:

- à deux cent pour cent (200%) des infractions constatées;
- ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée est inférieure ou égale à un (1) mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 239 de la présente loi relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 243: Décompte des pénalités de retard et des intérêts moratoires

Pour l'application des articles 239 à 242 de la présente loi, les pénalités de retard et intérêts moratoires ne commencent à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement, d'une mise en demeure adressée par la Banque centrale.

Article 244 : Répartition du produit des pénalités et autres sanctions

Le produit des pénalités et autres sanctions pécuniaires prévues au présent chapitre est recouvré par la Banque centrale pour le compte du Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'Union monétaire ouest africaine.

TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DIVERSES

Article 245: Instance de recours

Les décisions prises par la Banque centrale et par la Commission bancaire, en vertu des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, sont susceptibles de recours dans les conditions et modalités prévues par l'annexe à la convention régissant la Commission bancaire.

Les actes pris par le ministre chargé des finances en vertu de la présente loi sont contestés selon la procédure en vigueur en République du Bénin relative au recours contre les actes administratifs.

Article 246 : Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les établissements agréés sont assujettis aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 247: Réglementation de la concurrence

Les établissements peuvent être soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte de leurs particularités.

Article 248: Obligations d'information de personnes non assujetties

Sous peine des pénalités de retard prévues à l'article 240 de la présente loi, les entreprises d'assurances, les institutions de prévoyance sociale, les notaires et les officiers ministériels, dans le cadre de leurs fonctions, communiquent à la Banque centrale, sur sa demande, les informations, renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses

missions, telles que définies par le traité de l'Union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

En cas de communication d'informations, documents ou renseignements inexacts, les sanctions prévues à l'article 234 de la présente loi sont applicables.

Article 249: Centrales d'information

Les établissements agréés doivent adhérer à un système de partage de l'information sur le crédit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine.

Les établissements agréés sont tenus d'adhérer à tout autre dispositif de centralisation des données institué par la Banque centrale qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 250 : Système interopérable des services financiers numériques

Les prestataires de services de paiement adhèrent au système interopérable des services financiers numériques institué par la Banque centrale qui en fixe les modalités d'adhésion et d'exclusion. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions techniques et opérationnelles définies par la Banque centrale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du système interopérable des services financiers numériques sont fixées par la Banque centrale.

Article 251: Interface de partage d'information

Tout prestataire de services de paiement qui gère des comptes accessibles en ligne fournit au moins une interface d'accès aux prestataires de services d'information sur les comptes, aux prestataires de services d'initiation de paiement et aux autres prestataires de services de paiement qui émettent des instruments de paiement.

Les conditions et modalités de partage d'information sont précisées par la Banque centrale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 252: Établissements agréés et compagnies financières

Les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de leur agrément.

Sont tenus de régulariser leur statut dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi : $\sqrt{}$

- 1. les établissements financiers à caractère bancaire qui collectent les dépôts de la clientèle ;
- 2. les établissements financiers de paiement en activité classés dans la catégorie des établissements de crédit ;
 - 3. les intermédiaires en opérations de banque.

Les autres établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les compagnies financières en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions qui leur sont applicables.

Article 253: Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ayant bénéficié d'une dérogation à la condition de nationalité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conservent le bénéfice de cette dérogation ainsi que des effets juridiques y attachés.

Article 254: Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes approuvés par la Commission bancaire et dont les mandats sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés inscrits sur la liste prévue en son article 126.

Ces mandats, ainsi que ceux précédemment échus, ne sont pas pris en compte pour la détermination des mandats consécutifs prévus à l'article 127 de la présente loi.

Article 255: Compagnies financières

Les compagnies financières en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze (12) mois pour assurer leur mise en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables.

Article 256: Actes réglementaires

Les instructions, avis ou autres actes réglementaires de la Banque centrale ainsi que les circulaires de la Commission bancaire, pris en application de la loi précédente, demeurent applicables pour toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi, jusqu'à leur abrogation par des actes réglementaires édictés conformément aux dispositions de l'article 257 de la présente loi.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 257: Textes d'application

Des textes d'application, notamment des instructions, décisions ou avis de la Banque centrale ainsi que des circulaires de la Commission bancaire, précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 258 : Entrée en vigueur

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2012-24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 02 septembre 2024

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

von DETCHENOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI

Ministre d'État

AMPLIATIONS: PR:6-AN:4-CC:2-CS:2-C.COM:2-CES:2-HAAC:2-HCJ2-MEF:2-MJL:2-AUTRES MINISTERES:19-SGG:4-JORB:1.